

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

VÉTÉRINAIRE

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	628
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 9, 27, 31 mars, 3, 7 et 9 avril 2008)	632
Programme collectif de lutte contre l'agalaxie contagieuse des petits ruminants (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	632

ADMINISTRATION

Carte départementale d'implantation des correspondants de l'action sociale (Arrêté préfectoral du 14 avril 2008)	639
--	-----

TOURISME

Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 28 mars 2008)	639
--	-----

AGRICULTURE

Fixation du schéma directeur départemental des structures agricoles et l'unité de référence (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	640
--	-----

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit des Crêtes à Lagor (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	643
Autorisation de déroulement d'une épreuve de championnat de France d'endurance moto circuit de Pau – Arnos les samedi 12 et dimanche 13 avril 2008 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	645

PATRIMOINE HISTORIQUE

Instauration d'un périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Sebastien commune de Jatxou (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008) 646	646
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. LEGRET Laurent, premier surveillant, responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne (Décision du 8 avril 2008)	647
Délégation de signature à M. Alain MOROTTI, lieutenant, responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne (Décision du 8 avril 2008)	647
Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 08 avril 2008)	647
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	649
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 15 avril 2008)	649
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	650
Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux (Arrêté préfectoral du 15 avril 2008)	650
Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 avril 2008)	651

COLLECTIVITES LOCALES

Autorisation d'extension du cimetière de Béhobie sur le territoire de la commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 7 avril 2008)	651
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 7 avril 2008)	652
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 11 avril 2008)	654
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	654

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaigt (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	654
• gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	656
• gave d'Oloron commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	657
• gave d'Oloron communes de Dognen et Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	658
• d'Oloron communes de Sus et Susmiou (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	660
• gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	661
• gave d'Oloron commune d'Aren (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	663
• gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	664
• gave d'Oloron commune de Sus (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	666
• gave de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	667
• gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	668
• gave de Pau communes de Castétis et Orthez (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	670
• gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	671
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	673
• gave de Pau commune de Lestelle Bétharram (Arrêté préfectoral du le 3 avril 2008)	674
• gave de Pau communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	675

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
• gavage de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	677
• gavage de Pau communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	678
Campagne d'irrigation 2008 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	680
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	680
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	681
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de d'Hasparren au lieu dit « Hazketa » (Arrêté préfectoral du 16 avril 2008)	682
Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	682
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de la station d'épuration de Bardos (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	683
Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz) (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	684
ASSOCIATION	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Foyer de jeunes et d'éducation populaire dit foyer de Bardos (Arrêté préfectoral du 11 avril 2008)	685
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre de l'atelier à Oloron Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 11 avril 2008)	686
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ensemble orchestral de Pau (Arrêté préfectoral du 11 avril 2008)	686
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 7 avril 2008, le) (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008 du) (Arrêté préfectoral du 9 avril 2008)	688
Autoroute de la côte basque A63 - Réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008, pour)	688
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Cette-Eygun, (Arrêté préfectoral du 9 avril 2008)	688
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 9 et 16 avril 2008)	691
Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL A.C.G. Services, Alain GOUTENEGRE à Villefranque (Arrêté préfectoral du 7 avril 2008)	693
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Maxime Labiste à Sauvelade (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	693
Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 4 mars 2008)	694
SANTE PUBLIQUE	
Refus d'extension de 10 lits et de relocalisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	695
Autorisation d'extension de 21 lits de l'EHPAD résidence « A Noste le Gargale » à Boucau, portant la capacité de l'établissement à 66 lits (Arrêté préfectoral du 2 avril 2008)	695
Tarification tertiaire soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Val Fleuri à Gelos ayant signé une convention tripartite pluriannuelle avec effet au 1 ^{er} janvier 2008 (Arrêté préfectoral du 7 avril 2008, la)	695
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pau et Mourenx du centre de recherches et d'actions psycho-sociales (CRAPS) à Pau. (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	695
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	696
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Gérard Forgues » à Igon. (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	696
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon. (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	697
Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 8 avril 2008)	697
Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 3 avril 2008)	697
DOMAINE DE L'ETAT	
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Guéthary (Pyrénées-atlantiques) (Décision du 25 mars 2008)	701
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Ustaritz (Pyrénées-atlantiques) (Décision du 7 avril 2008)	701
PROTECTION CIVILE	
Suspension d'exploitation des manèges de foire de type "Wing Surfer" fabriqués par la société Thomas Manège Europe (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	702
POLICE GENERALE	
Zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 avril 2008)	702
ENERGIE	
<u>Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</u>	
• commune de Bougarber et Uzein (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	703
• commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	704
• commune : Boueilh-Boueilho-Lasque & Garlin (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2008)	704
TRANSPORT	
Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 10 avril 2008)	705

Sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation de développement rural (DDR) - Répartition des crédits relatifs à l'exercice 2008 : appel à projets (Circulaire préfectorale du 25 mars 2008)	705
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres de technicien de laboratoire	707
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier d'Orthez	708
Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Orthez	708
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat	709

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2008 du montant du forfait annuel de haute technicité de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 8 avril 2008)	709
Fixation pour l'année 2008, du montant du forfait de haute technicité de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 8 avril 2008)	709
Fixation pour l'année 2008 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 8 avril 2008)	710
Fixation pour l'année 2008, du montant du forfait de haute technicité de la Clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 8 avril 2008) ...	710
Fixation pour l'année 2008, du montant du forfait de haute technicité de la Clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 8 avril 2008)	711
Fixation pour l'année 2008, du montant du forfait de haute technicité de la clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 8 avril 2008)	711
Fixation pour l'année 2008, du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 8 avril 2008)	712
Fixation pour l'année 2008, le montant du forfait de haute technicité de la clinique Saint-Étienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 8 avril 2008)	712
Fixation pour l'année 2008, le montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 8 avril 2008)	712
Fixation pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc En Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie (Arrêté régional du 8 avril 2008)	713

SANTE PUBLIQUE

Conférence régionale de santé (Arrêtés préfet de région du 1 ^{er} et 11 avril 2008)	714
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VÉTÉRINAIRE

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008101-19 du 10 avril 2008
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment les articles L 221-1, R 224-22 à R 224-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire Général ;

ARRETE

Article premier. La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins des cheptels ayant accédé à la qualification officiellement indemne portent, dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la campagne de prophylaxie 2007-2008, sur tous les ovins mâles de plus de 6 mois et une fraction de chaque cheptel ovin femelle de plus de 6 mois.

Article 2. Les contrôles visés à l'article 1^{er} sont effectués une fois entre le 15 décembre 2007 et le 30 juin 2008. Toutefois, les cheptels dont les ovins et/ou caprins ont transhumé sur des pâturages à risque épidémiologique en ce qui concerne la brucellose doivent faire l'objet d'un contrôle sur une fraction des animaux pour recherche sérologique de la maladie dans le mois qui suit le retour des petits ruminants sur le site de leur exploitation. Les pâturages à risque et les modalités de ce contrôle sont définis par instruction de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Les contrôles biannuels effectués sur ces cheptels bénéficient

des dispositions financières prévues par l'article 12 bis de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

Article 3. Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

Article 4. Les ovins ou les caprins ne peuvent transhummer dans le département des Pyrénées-Atlantiques que :

- s'ils ont fait l'objet d'un recensement dans leur élevage,
- s'ils sont issus de cheptels ovins et/ou caprins qualifiés officiellement indemnes vis à vis de la brucellose suite à la réalisation des contrôles prévus par l'article 1 du présent arrêté,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité.

Article 5. Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les articles R 228-1 à R 228-15 du code rural.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2007-134-3 en date du 14 mai 2007 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200887-17 du 27 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 27 Mars 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Sylvain GARCON, 19 Bis avenue Al cartero - 64270 Salies de Béarn

Article 2. M^{me} le Dr Sylvain GARCON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 200891-29 du 31 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 31 Mars 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Michael CHASTEL, Rte de Montory - 64470 Tardets

Article 2. M^{me} le Dr Michael CHASTEL, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 200894-33 du 3 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 03 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Robert LEFRANC, SCP BOCAHUT et ROUSSET - 64190 Navarrenx

Article 2. M^{me} le Dr Robert LEFRANC, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 200898-7 du 7 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 03 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Nathalie ROUX, Clinique Vétérinaire – Rue du Fors - 64120 Saint Palais

Article 2. M^{me} le Dr Nathalie ROUX, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 200898-8 du 7 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 27 Mars 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr NINIO Camille, SEL de vétérinaires du piémont - 64800 Nay

Article 2. M^{me} le Dr Camille NINIO, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008100-14 du 9 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 09 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Benoît CARMES , Clinique vétérinaire Arta Leku - 64240 Hasparren

Article 2. M^{me} le Dr Benoît CARMES, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 9 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008100-15 du 9 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 09 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Béatrice RIGGI , Clinique vétérinaire Arta Leku - 64240 Hasparren

Article 2. M^{me} le Dr Béatrice RIGGI, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires

la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008100-16 du 9 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 03 Avril 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2008 :

- Dr Sylvain BICHOT, Chemin Saubade - 64240 Urt

Article 2. M^{me} le Dr Sylvain BICHOT, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires

la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008100-17 du 9 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 04 Avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Jacques FROGE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Jacques FROGE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008100-18 du 9 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 26 Mars 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Guilhem POUDEVIGNE, TECHNIVET - Rte de Pau - 64410 Vignes

Article 2. M. le Dr Guilhem POUDEVIGNE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008100-19 du 9 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 21 Mars 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Maria HERRERA MONTANES, Place du marché - 64240 Hasparren

Article 2. M^{me} le Dr Maria HERRERA MONTANES s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Programme collectif de lutte contre l'agalaxie contagieuse des petits ruminants

=====
Arrêté préfectoral n° 2008101-20 du 10 avril 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L.224-1, R.224-15 ainsi que l'article R228-11 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, notamment son chapitre II, Article 3. alinéa 3, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°81-857 du 15 septembre 1981 portant application de l'article 214-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97D128 du 10 février 1997 modifié relatif au programme collectif de lutte contre l'agalaxie contagieuse des petits ruminants ;

Considérant la délibération du comité de pilotage « programme collectif de lutte contre l'agalaxie contagieuse des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques » en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Il est mis en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques un programme collectif de lutte contre l'agalaxie contagieuse des petits ruminants dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64), avec le concours de la Direction départementale des services vétérinaires.

Article 2. Pour l'application du programme de lutte contre l'agalaxie contagieuses des petits ruminants, les mesures fixées aux articles 3 à 8 du présent arrêté sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de petits ruminants présents de façon temporaire ou permanente dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Il incombe aux propriétaires et détenteurs de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un petit ruminant présentant des signes faisant suspecter l'agalaxie contagieuse des petits ruminants est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire de l'exploitation.

Les dispositions consécutives sont fixées en annexe I du présent arrêté, intitulée « attitude face aux suspicions cliniques ».

Article 5. Les élevages hébergeant des petits ruminants font l'objet de dépistages conformément à l'annexe II du présent arrêté, intitulé « dépistage ».

Article 6. Les outils utilisés pour réaliser les dépistages conformément à l'article 5 du présent arrêté sont définis en annexe VI du présent arrêté, intitulée « outils de dépistage et de diagnostic ».

Article 7. Un statut sanitaire sera attribué à chaque élevage, conformément à l'annexe III du présent arrêté, intitulée « statuts sanitaires des élevages ».

Article 8. Les mesures de maîtrise des risques de diffusion de la maladie sont précisées dans les annexes IV et V du présent arrêté, intitulées respectivement « assainissement des élevages infectés » et « gestion des mouvements des petits ruminants ».

Article 9. Les infractions aux dispositions prescrites par le présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. L'arrêté préfectoral n° 97D128 susvisé est abrogé.

Article 11. Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Prefets de Bayonne et d'Oloron Ste Marie, les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE I - attitude lors de suspicions cliniques

1 - Contexte de déclaration d'une suspicion

Tout détenteur de petits ruminants constatant des signes évocateurs d'agalaxie contagieuse doit le signaler à un vétérinaire sanitaire, et tout vétérinaire ayant eu connaissance de symptômes évocateurs de la maladie (soit lors d'une visite sur une exploitation, soit dans le cadre du suivi de l'élevage) doit mettre en œuvre les mesures définies pour la gestion d'une suspicion d'agalaxie (prélèvements, analyses, mesures conservatoires...), sauf s'il a pu établir un diagnostic différentiel excluant l'agalaxie contagieuse.

Rappel : principaux symptômes évocateurs d'agalaxie contagieuse :

Sur mamelles :

- inflammation de la mamelle durant la lactation ou la gestation sur plusieurs brebis ;
- modification de l'aspect du lait (séreux ou grumeleux), puis atrophie de la mamelle ;
- importante diminution de lait, brutalement, sur le troupeau ;
- contamination rapide de plusieurs brebis.

Sur articulations :

- arthrite sur une ou plusieurs articulations sur plusieurs animaux (brebis ou agneaux) ;

Sur les yeux :

- kératite sur 1 ou 2 yeux, sur plusieurs animaux

2 - Les prélèvements

Le vétérinaire réalise les prélèvements adéquats et les transmet aux laboratoires des Pyrénées (LP) accompagnés de la feuille de commémoratifs conforme au modèle validé par le GDS64. Le GDS64 et la DDSV sont informés par les LP de l'arrivée de prélèvements dans le cadre d'une suspicion d'agalaxie contagieuse.

- Prélèvements à réaliser :

Lait : 10 prélèvements individuels et 1 prélèvement de lait de mélange.

Sang : 20 prélèvements individuels. Les prélèvements sont effectués sur des animaux présentant des signes cliniques. Sont prélevés en priorité les premiers animaux ayant présenté la pathologie.

3 - Mesures conservatoires du troupeau dans l'attente des résultats d'analyse :

Dans l'attente des résultats d'analyse, l'appellation est suspendue et le cheptel suspect doit être isolé.

Les mesures d'isolement sont les suivantes :

1) Le détenteur doit mettre en place un système d'isolement validé et fonctionnel des pâturages empêchant tout contact physique avec d'autres troupeaux de petits ruminants, et ceci sur toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturées (ou de chemins utilisés) d'un autre détenteur de petits ruminants.

- a) Concrètement : système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton de type « URSUS 95 » ou clôture électrique double fil sont les mieux adaptés pour une double clôture) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum de un mètre.
- b) Toute dérogation doit être validée par le GDS64.
- c) Ces dispositions s'appliquent aussi pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estive, et que l'éleveur souhaiterait utiliser dorénavant pour son propre compte.
- d) L'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » est strictement interdit.

2) Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.

3) Les agneaux ne peuvent pas être amenés sur les foires et marchés, (sauf à être déchargés en dernier, aucun contact ne devant être possible avec d'autres lots).

Les brebis de reformes sont éliminées sous couvert d'un « laissez-passer d'abattage » à destination directe d'un abattoir, délivré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

4) Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux. Le déplacement à pied ne pourra être autorisé que s'il n'y a pas de risques de contacts sur les chemins. A défaut, les déplacements se feront en véhicule dont l'étanchéité est garantie.

5) Aucune introduction, prêt ou vente de ruminants pour la reproduction n'est autorisée.

Tous déplacements (achats, ventes, transhumances...) sauf à destination d'un abattoir sont interdits, sauf dérogation accordée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) en fonction du contexte épidémiologique.

4 - Procédures consécutives au résultat :

Les résultats sont transmis par les LP à la DDSV et au GDS64. La DDSV les transmet à l'éleveur via le vétérinaire ayant réalisé les prélèvements, avec copie au GDS64. L'information est également transmise au vétérinaire sanitaire dans le cas où le vétérinaire sanitaire est différent du vétérinaire ayant réalisé les prélèvements.

– résultat négatif [Indice < 4 et toutes bactériologies négatives]

En fonction du contexte épidémiologique, soit le statut indemne est ré attribué et les mesures définies dans la phase de suspicion sont levées, soit la suspension d'appellation est maintenue avec mise en place d'un suivi épidémiologique. La décision est prise par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

– résultat intermédiaire [$4 < \text{Indice} < 64$ et toutes bactériologies négatives]

Le statut «troupeau douteux, sous surveillance » est attribué et un suivi épidémiologique est mis en place. Tous déplacements (achats, ventes, ...) sauf à destination d'un abattoir sont interdits, sauf dérogation accordée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) en fonction du contexte épidémiologique.

– résultat positif [Indice > 64 ou au moins 1 bactériologie PCR positive]. Le statut «infecté en agalaxie contagieuse» est attribué. Les mesures d'isolement définies en annexe V sont mises en place.

Suite à un résultat positif ou intermédiaire, une visite de l'élevage est effectuée par le GDS64 et le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire ayant réalisé les prélèvements si ce dernier est différent, afin de :

- collecter les éléments épidémiologiques utiles pour connaître l'origine et la diffusion de la maladie,
- réaliser l'inventaire précis du troupeau
- informer l'éleveur des contraintes réglementaire, possibilités d'abattage, indemnités (perte isolement, abattage), etc.,
- en fonction du contexte : définir la liste des élevages qui devront être contrôlés en anneau ou placés en suivi épidémiologique.
- Montaner, Morlaas, Orthez, Pau, Pontacq, Salies de Béarn, Sauveterre, Thèze ;
- pour tous les troupeaux transhumants, quelle que soit leur zone de résidence ;
- pour les élevages de sélection de races laitières locales (Manech tête noire, manech tête rousse, basco-béarnaise), quelle que soit leur zone de résidence.

Tous les résultats concernant des élevages des Pyrénées-Atlantiques pour lesquels des prélèvements en vue de la recherche de l'agalaxie contagieuse sont mis en oeuvre, que soit se soit en sérologie ou en bactériologie et quel qu'en soit le motif, sont communiqués au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) par le laboratoire des Pyrénées.

2 - Organisation :

Elle est assurée par le GDS64 en lien avec la DDSV. La responsabilité de la réalisation des contrôles prévus dans un troupeau incombe à l'éleveur.

3 - Outils utilisés :

Cas général : Voir annexe VI – outils de dépistage et de diagnostic

4- Cas particulier :

Des analyses complémentaires peuvent être mises en œuvre à la demande du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) en fonction du contexte épidémiologique.

Recherche bactériologique (y compris par technique PCR)

- Tous les élevages de petits ruminants présents dans un rayon de 3 kilomètres autour d'un nouveau foyer d'agalaxie font l'objet d'une recherche bactériologique par PCR sur 2 prélèvements de lait de tank pendant la campagne de prophylaxie. Cette mesure est maintenue sur décision du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) en fonction du contexte épidémiologique.
- Tout élevage présentant un Indice sérologique >4 fait l'objet d'une recherche bactériologique sur un prélèvement de lait de mélange.

- Un troupeau ayant le statut « Infecté en agalaxie contagieuse », et qui présente pour la première année des résultats sérologiques « Indice agalaxie < 64 » et des résultats de lait de mélange négatifs en bactériologie PCR sur l'ensemble de la campagne, continuera à faire l'objet de prélèvements de lait de mélange tous les ans pendant trois ans.
- Tout élevage en fonction d'un contexte épidémiologique particulier peut faire l'objet d'un contrôle bactériologique PCR.

Recherche sérologique

D'autres prélèvements sérologiques sont réalisés en vue de rechercher l'agalaxie dans les contextes suivants :

- Tout élevage peut faire l'objet d'un contrôle sérologique en fonction d'un contexte épidémiologique particulier
- Tout élevage peut faire l'objet de contrôles sérologiques lors de la mise en place de protocoles de requalification du troupeau
- Lors des transactions commerciales, des prélèvements sérologiques en vue de rechercher l'agalaxie sont réalisés
- Lors de déplacements pour de la transhumance hivernale (et assimilés), des prélèvements sérologiques en vue de rechercher l'agalaxie sont réalisés
- Des prélèvements sérologiques en vue de rechercher l'agalaxie sont réalisés pour toutes autres convenances entre particuliers

ANNEXE III

statuts sanitaires des élevages

STATUT	OBTENTION/RETABLISSEMENT	MAINTIEN	RETRAIT / SUSPENSION
Indemne	<ul style="list-style-type: none"> - 2 contrôles du troupeau espacés de 1 à 2 mois (20 PS sur brebis adultes) I < 4 pour les 2 contrôles, et laits négatifs sur la période si réalisés OU après un contrôle entre 4 < I < 64 ou si la prophylaxie de l'année précédente n'a pas été réalisée : 2 contrôles du troupeau espacés de 1 mois (20 PS sur brebis adultes + lait de tank) avec les résultats suivants : I < 4 pour les 2 contrôles sérologiques, et laits de tank négatifs - Tous résultats intermédiaires (ventes, pensions) avec I < 4 - Respect des règles d'introduction et de mouvements <p>Pour l'obtention d'un statut indemne à partir d'un statut suspendu, des protocoles spécifiques de requalification sont mis en œuvre par le GDS 64.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle annuel I < 4 - Tous résultats intermédiaires I < 4 - Respect des règles d'introduction et de mouvements - Toute recherche bactériologique négative 	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat annuel ou résultat intermédiaire I > 4 => retrait - Non respect des règles d'introduction et de mouvements => suspension - Suspicion clinique => suspension - Confirmation clinique => retrait - Bactériologie, avec résultat positif => retrait - Tout événement épidémiologique particulier peut entraîner la suspension

STATUT	OBTENTION/RETABLISSEMENT	MAINTIEN	RETRAIT / SUSPENSION
Troupeau douteux, sous surveillance	Obtenu suite à un contrôle sérologique datant de moins de 12 mois avec pour résultat $4 < I < 64$ et sous réserve d'avoir obtenu un résultat négatif lors de prélèvement de lait de tank ou de lait individuel, s'ils ont été réalisés	contrôle sérologique avec pour résultat un $4 < I < 64$ et sous réserve d'avoir obtenu un résultat négatif lors de prélèvement de lait de tank ou de lait individuel, s'ils ont été réalisés	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat annuel ou résultat intermédiaire $I \geq 64 \Rightarrow$ retrait - Non-respect des règles d'introduction et de mouvements \Rightarrow suspension - Suspicion clinique \Rightarrow suspension - Confirmation clinique \Rightarrow retrait - Bactériologie, avec résultat positif \Rightarrow retrait Tout événement épidémiologique défavorable peut entraîner la suspension
Suspendu	Cheptel ayant un contexte épidémiologique défavorable et ne pouvant accéder aux autres statuts	Absence de nouveaux éléments épidémiologiques ou de nouveaux résultats permettant de changer de statut	
Infecté en Agalaxie Contagieuse	1 contrôle sérologique annuel ou intermédiaire avec comme résultat $I \geq 64$ ou une bactériologie PCR positive, quel que soit le motif de prélèvements	Tant que tous les contrôles prévus n'auront pas été réalisés sur la campagne de prophylaxie, l'élevage gardera le statut de la campagne précédente	
En cours d'assainissement	Troupeau ayant le statut « Infecté en agalaxie contagieuse », et qui présente pour la première année des résultats sérologiques < 64 et des résultats de lait de mélange négatifs en bactériologie PCR sur l'ensemble de la campagne	Statut ne pouvant exister qu'une campagne, l'année suivante l'élevage sera reclassé dans les autres statuts en fonction de ses résultats sérologiques et bactériologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des règles d'introduction et de mouvements \Rightarrow suspension - Tout événement épidémiologique défavorable peut entraîner la suspension

ANNEXE IV
assainissement des élevages infectés

1 – ABATTAGE TOTAL

Sous forme de volontariat, tant pour les troupeaux malades qu'infectés : (statuts « Infecté en Agalaxie contagieuse »). Toute demande en dehors de ce cadre devra être étudiée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

– Dispositions pratiques :

- Inventaire précis du cheptel avant abattage sur instruction du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) et identification selon la réglementation en vigueur.
- Délai d'abattage de 2 mois suite à la signature de la convention d'abattage entre l'éleveur et le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64). Des dérogations peuvent être accordées en fonction du contexte par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).
- Transport direct des petits ruminants de l'élevage jusqu'à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

- Retour des laissez-passer d'abattage au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) renseigné par l'éleveur avant le départ des animaux, visés par les services vétérinaires de l'abattoir.

– Désinfection :

- Réalisation obligatoire, par un organisme habilité, utilisant un désinfectant agréé.
- Mise en place des procédures techniques permettant de résoudre le problème des biofilms sur tous supports (bâtiment, installations de traite, petits et gros matériels) selon les instructions du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

– Vide sanitaire :

- 1 mois minimum, suite à la désinfection

– Indemnités d'abattage et de désinfection :

Leur montant est fixé selon le règlement intérieur de la caisse agalaxie contagieuse du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) aux éleveurs, via le délégué communal, dans les 2 mois qui suivent la désinfection.

La désinfection est subventionnée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) à 50 % du coût HT.

Les indemnités pour l'abattage et la désinfection sont subordonnées au respect de la réglementation et des conditions fixées dans la convention d'abattage signée par l'éleveur et le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).

2 – ABATTAGE PARTIEL

Il n'est pas pratiqué, sauf pour des lots d'animaux qui ont été trouvés infectés ou malades tout à fait indépendamment du reste du troupeau (cas de pensions hivernales par exemple). Les dispositions sont alors identiques à celles de l'abattage total.

ANNEXE V

Gestion des mouvements d'animaux

I - Règles concernant les mouvements des élevages infectés en agalaxie contagieuse

Tous les troupeaux ayant le statut « Infecté en agalaxie contagieuse » sont soumis à un isolement obligatoire selon les modalités définies ci-dessous.

1. L'éleveur dont le cheptel est « infecté en agalaxie contagieuse », devra procéder lors du pâturage à la mise en place d'un système d'isolement validé et fonctionnel, empêchant tout contact physique avec d'autres troupeaux de petits ruminants, et ceci sur toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturables (ou des chemins utilisés) d'un autre détenteur de petits ruminants.
 - a) Concrètement : système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton de type « URSUS 95 » ou clôture électrique double fil sont les mieux adaptés pour une double clôture) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum de un mètre.
 - b) Toute dérogation, doit être validées par le GDS 64.
 - c) Ces dispositions s'appliquent aussi pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estive, et que l'éleveur souhaiterait utiliser dorénavant pour son propre compte.
 - d) l'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » est strictement interdit.
2. Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.
3. Les agneaux issus d'élevages infectés ne peuvent pas être amenés sur les foires et marchés, (sauf à être déchargés en dernier, aucun contact ne devant être possible avec d'autres lots).
4. Les brebis de réforme sont éliminées, à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un « Laissez-Passer d'abattage » délivré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64).
5. Un système d'abreuvoirs indépendants et isolés doit être mis en place. L'accès à un système d'abreuvement collectif ou à un cours d'eau limitrophe de parcelles appartenant à un autre élevage de petits ruminant est interdit, sauf à mettre en place des mesures d'isolement empêchant tous contacts à moins d'un mètre.
6. Aucune introduction, prêt, ou vente de ruminants pour la reproduction n'est autorisée tant que le statut du cheptel élevage est « infecté en agalaxie contagieuse ».

7. Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux.
 - Le déplacement du troupeau infecté à pied est autorisé en l'absence de risques de contacts sur les chemins avec d'autres petits ruminants.
 - Dans le cas contraire, les déplacements doivent être effectués à l'aide d'un véhicule adapté.
 8. Mise en place de barrières sanitaires
 - pédiluve obligatoire à l'entrée de la bergerie,
 - sur-bottes ou bottes jetables pour les visiteurs,
 - combinaisons jetables ou spéciales visiteurs,
 - nettoyage et désinfection des matériels utilisables par un tiers,
 - stockage sécurisé des animaux morts, avant passage de l'équarrisseur (notamment pour les petits agneaux et placentas), ou enfouissement pour des lots de moins de 40 kg avec ajout de chaux vive.
 9. Dans des cas particuliers signalés par le Maire ou le Délégué communal du GDS 64, un plan d'isolement spécifique pourra être étudié. Il devra être validé par le GDS 64. Par défaut, ce sont les points 1 à 8 qui sont applicables en toute situation dans le département des Pyrénées-Atlantiques.
 10. La non application, constatée par les autorités compétentes, des modalités d'isolement précisées dans cette note, pourra entraîner des sanctions telles que prévues, soit par le règlement intérieur de la caisse agalaxie du GDS 64, soit par la réglementation en vigueur.
- L'éleveur dont le statut du cheptel est infecté en agalaxie contagieuse est responsable de la mise en place de ces mesures d'isolement. En cas de difficultés rencontrées dans leur mise en place, il prévient le GDS 64 dans les plus brefs délais.

II - Règles d'introduction dans un troupeau

a) Principes

- Les animaux introduits doivent obligatoirement avoir pour origine des troupeaux bénéficiant du statut « indemne ».
- Seuls les troupeaux bénéficiant d'un statut « indemne » ou « troupeau douteux sous surveillance peuvent introduire des ovins.

L'introduction doit être précédée d'un contrôle sérologique des animaux ou du lot d'animaux concernés. Un contrôle bactériologique par PCR peut être demandé par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) dans des contextes particuliers.

Les résultats d'introduction sont pris en considération pour la détermination du statut de l'élevage d'origine au regard de l'agalaxie contagieuse.

b) Cas des achats

Modalités du contrôle à l'introduction :

- Lot de plusieurs animaux (> 5).
- Le contrôle a lieu 1 mois maximum avant le départ des animaux ou dans les 15 jours qui suivent leur arrivée. Dans ce cas, le lot est séparé du reste du troupeau de destination jusqu'à connaissance des résultats.
- Le contrôle porte sur un lot de 20 animaux. S'il y a moins de 20 animaux achetés et que le contrôle s'effectue chez le

vendeur, le lot est complété par des animaux non vendus (de préférence des brebis adultes).

Utilisation des résultats :

- $I < 4$, alors la vente est autorisée,
- $4 < I < 64$, alors la vente est annulée,
- $I > 64$, alors la vente est annulée.

– Nombre limité d'animaux (≤ 5).

Le contrôle porte sur chacun des animaux.

Utilisation des résultats : Ils sont exprimés en % des densités optiques (DO).

- Tous les résultats ont des pourcentages de DO inférieurs à 59%, alors la vente est autorisée,
- Un ou plusieurs résultats sont supérieurs ou égal à un pourcentage de DO de 60, alors la vente est annulée

III – Contacts entre troupeaux

a) Principe :

Tout mélange de petits ruminants en provenance de plusieurs cheptels (ex : transhumance estivale, mises en pension hivernale) doit être précédé d'un contrôle pour recherche de la maladie dans chaque cheptel.

b) Cas de la transhumance estivale

Tout troupeau transhumant doit faire l'objet d'un contrôle dans les 6 mois qui précèdent le départ vers les pâturages collectifs.

Utilisation des résultats :

- D'une manière générale, les troupeaux ayant le statut « indemne », ou ayant le statut « troupeau douteux sous surveillance » sont autorisés à transhumer. Les autres troupeaux sont isolés sur l'exploitation, en montagne ou sur une autre exploitation.
- Des dispositions spécifiques peuvent être adoptées par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) avec l'avis du comité de pilotage et celui des Commissions de vallées

Modalités administratives :

Les petits ruminants ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées-Atlantiques que :

- s'ils sont issus de cheptels ovins et/ou caprins dont le statut est « indemne » ou « troupeau douteux sous surveillance » suite à la réalisation des contrôles prévus dans le III b de la présente annexe,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité délivré par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64) et la DDSVet sur lequel figure le lieu de transhumance.

c) Cas des mises en pension :

Tout troupeau dont un ou plusieurs lots sont mis en pension (ou en transhumance hivernale) doit impérativement être contrôlé moins de 1 mois avant la mise en pension. Un seul contrôle de 20 brebis est suffisant.

Les lots mis en pension sont à nouveau contrôlés avant le retour vers l'exploitation d'origine et pour la transhumance estivale. Un seul contrôle de 20 animaux est réalisé pour l'ensemble des lots en contact au même endroit. Le résultat

est affecté à chacun des lots et va compléter, si nécessaire, le résultat du troupeau (2.2 Transhumance estivale).

Sauf cas particuliers, sont dispensés de ces contrôles, les lots composés exclusivement d'agnelles, dans la mesure où tous les contrôles obligatoires à l'automne ont été réalisés.

Utilisation des résultats pour les mises en pension

Troupeau ayant le statut « indemne » ou troupeau « douteux sous surveillance » :

- $I \leq 4$: le troupeau peut être mis en pension et mélange avec d'autres.
- $4 < I < 64$, il est mis en place de nouveaux contrôles sérologiques et bactériologiques. Le résultat doit alors être $I < 4$ et les PCR négatives pour pouvoir mélanger les animaux ; sinon le déplacement est autorisé sans possibilité de mélange.
- $I \geq 64$, attribution du statut « infecté en agalaxie contagieuse », et le troupeau peut être mis en pension sans mélange. Les conditions de déplacement et d'isolement sont fixées et contrôlées par le GDS64 et la DDSV.

ANNEXE VI

outils de dépistage et de diagnostic

1 – La bactériologie

- Support : lait individuel et lait de grand mélange (tank ou bidon)
- Technique : PCR temps réel (amorce ARN16S), après mise en culture
- PCR avec une autre amorce (P30) pour des cas particuliers (tous les PCR positifs en temps réel, les élevages en nouveau contrôle, les infectés de l'année précédente)
- Laboratoire exécutant les analyses : les Laboratoires des Pyrénées (LP). Ils doivent satisfaire aux essais inter laboratoires organisés par l'AFSSA
- Règles d'interprétation des résultats
PCR + = positif (P)
PCR - = négatif (N)

Pour un prélèvement de lait ayant fait l'objet des deux techniques et en cas de résultats contradictoires, c'est le résultat le plus défavorable qui sera retenu, sauf mention contraire suite à avis du laboratoire de référence (AFSSA Lyon).

2 – La sérologie

- Support : sang individuel
- Technique : ELISA (Kit Pourquier)
- Règles d'interprétation :

Mode d'expression

Les résultats sont exprimés sous la forme d'un indice de troupeau (I)

- Si $I < 4$, alors le résultat est « négatif »
- Si $4 < I < 64$, alors le résultat est « douteux »
- Si $I \geq 64$, alors le résultat est « positif »

Mode de calcul de l'indice

D'une manière générale, le diagnostic de troupeau est établi à partir de 20 prélèvements et suite aux analyses individuelles réalisées sur des brebis adultes.

L'indice du troupeau (I) est égal à la somme pondérée des notes individuelles

% des densités optiques - Kit Pourquier	Note individuelle
• entre 0 et 59 %	0
• entre 60 et 109 %	1
• entre 110 et 129 %	5
• 130 % et plus	25

Un résultat sérologique est valable 8 semaines pour un cheptel dont la situation épidémiologique est favorable.

ADMINISTRATION

Carte départementale d'implantation des correspondants de l'action sociale

Arrêté préfectoral n° 2008105-9 du 14 avril 2008
Service social et formation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5,7-1 et 9 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999 relatif à la Commission Départemental de l'action sociale et du réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle n° A07-00130C du 31 décembre 2007, concernant la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action sociale sur la mise en place de la cartographie par site des services ou parties de services implantés dans le département au cours de sa séance du 21 février 2008 ;

ARRETE :

Article premier. Les services ou parties de services géographiquement distincts des administrations relevant du ministère de l'Intérieur sises dans les Pyrénées-Atlantiques qui nécessitent la désignation d'un correspondant de l'action sociale sont désignés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 avril
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200888-21 du 28 mars 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0001 à la Sarl Hôtel Basque - rue de la Fontaine à Ascain, représentée par M. Jacques Roy ;

Vu la lettre du 22 février 2008 par laquelle M. Luis Do Souto fait part du changement de gérance et de gestionnaire de l'hôtel Basque ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés précisant que l'hôtel Basque est désormais exploité par l'Eurl Centre Ascain sise rue de la Fontaine à Ascain, représentée par MM. Philippe Del Castillo et Luis Do Souto, co-gérants ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la caisse régionale de Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et la compagnie Gan assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

«article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.96.0001 est délivrée à l'Eurl Centre Ascain – exploitant l'hôtel Basque - rue de la Fontaine - 64310 Ascain, représentée par MM. Philippe Del Castillo et Luis Do Souto, co-gérants.

► la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Luis Do Souto.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Gan Assurances

- cabinet Conrié & Le Hingrat - 9 rue du 49^{me} RI - 64100 Bayonne».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Fixation du schéma directeur départemental des structures agricoles et l'unité de référence

Arrêté préfectoral n° 200899-32 du 8 avril 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de Légion d'Honneur

Vu le nouveau Code Rural, livre troisième nouveau relatif à l'exploitation agricole et notamment :

Le titre premier :

Article L 312.1 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Article L 312.5 relatif à l'Unité de Référence

Article L 312.6 relatif à la surface minimum d'installation

Le titre troisième relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures et de la production :

Articles L 330.1 et 330.2 relatifs à la politique d'installation en agriculture

Articles L 331.1 à 331.11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Articles R 331.1 à 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le précédent schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral N° 2001 D 568 du 25 Juin 2001)

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-atlantiques réunie le 30 octobre 2007

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date 19 novembre 2007,

Vu la consultation du Conseil Général en date du 08 novembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier. Le présent arrêté définit le nouveau Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise

en œuvre de la surface minimum d'installation (SMI), de l'Unité de Référence (UR) et du Contrôle des structures pour le département des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L 312.1 du Code Rural.

Article 2. Les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles sont ainsi définies :

- Installer de nouveaux agriculteurs et notamment de jeunes agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
- de préserver les exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique,
- de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à l'aide sont insuffisants, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi leur transmission à terme,
- d'accorder une priorité à l'activité agricole dans l'affectation des terres les plus fertiles et mécanisables dans l'utilisation du sol,
- de destiner les terres libérées à réaliser des aménagements fonciers, par échange, permettant une restructuration foncière, chaque fois que l'installation n'est pas réalisable ou que l'agrandissement des exploitations voisines n'est pas opportun,

Article 3. Les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation

- Installation de jeunes agriculteurs ou d'aides familiaux répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle définies par les textes en vigueur pour l'attribution des aides à l'installation, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
- Réinstallations d'agriculteurs expropriés ou évincés en application de l'article L. 123-24 du code rural ou encore suite à une reprise du bailleur (jusqu'à une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur),
- Autres installations compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur,
- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés bénéficiaires de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux engagements qu'ils ont souscrits,
- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de chefs âgés de moins de cinquante-cinq ans ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils ont une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour leur permettre d'atteindre ce seuil,
- Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte des références de production, des droits à prime, du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

Article 4. L'Unité de Référence définie à l'article L 312.5 du Code Rural prend les valeurs suivantes selon pour les deux régions naturelles définies dans le tableau ci-dessous :

1° Unité de Référence :

Régions naturelles	UR	Délimitation des régions naturelles
Zone de montagne ainsi que les communes rattachées à la zone de montagne par arrêté ministériel	30 ha	Montagne du Béarn et Montagne du Pays Basque
Autres Zones	40 ha	Côte Basque, coteaux basques, vallée de l'Adour, vallée du gave de Pau, vallée du gave d'Oloron, coteaux entre les gaves, Chalosse, Coteaux du Béarn, Vic Bilh

2° Equivalences pour les productions hors-sol :

La prise en compte des productions hors-sol est effectuée sur la base des coefficients d'équivalence suivants, fixés au niveau national, par les arrêtés ministériels du 18 septembre 1985 et du 21 février 2007 :

Productions hors sol	Equivalences pour UR =30 ha	Equivalences pour UR =40 ha
Porcs		
– Ateliers naisseurs	101 truies présentes	134 truies présentes
– Ateliers naisseurs-engraisseurs	51 truies présentes	67 truies présentes
– Ateliers engraisseurs	720 places de porcs	960 places de porcs
Veaux (1)		
– Ateliers engraissement-batteries	240 places de veaux et/ou 720 veaux produits/an	320 places de veaux et/ou 960 veaux produits/an
Volailles		
– Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	1 800 m ² de poulailler 3 600 m ² de poulailler 1 680 m ² de poulailler ou 54 000 têtes/an	2 400 m ² de poulailler 4 800 m ² de poulailler 2 240 m ² de poulailler ou 72 000 têtes/an
– Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	3 600 m ² de poulailler 1 680 m ² de poulailler ou 54000 têtes/an	2 240 m ² de poulailler ou 72 000 têtes/an 4 800 m ² de poulailler
– Poulet label avec parcours et poulet fermier	3 600 m ² de poulailler 1 680 m ² de poulailler ou 18000 têtes/an	2 240 m ² de poulailler ou 2 4000 têtes/an 4800 dindes
– Pintades, élevage industriel	1 680 m ² de poulailler ou 18000 têtes/an	4 800 m ² de poulailler ou 96 000 têtes/an
– Pintades label en volière	3600 dindes	2 240 m ² de poulailler ou 44 800 têtes/an
– Dindes, élevage industriel	3 600 m ² de poulailler ou 72 000 têtes/an	320 000 cailles/an
– Dindes fermières ou sous label avec parcours	1 680 m ² de poulailler ou 33 600 têtes/an	192 000 cailles/an
– Dindes de Noël	240 000 cailles/an	2 400 couples présents
– Canards, élevages en claustration	144 000 cailles/an	1 920 couples présents
– Canards fermiers ou sous label avec parcours	1 800 couples présents	
– Cailles vendues vives	1 440 couples présents	
– Cailles vendues mortes		
– Pigeons de chair, vendus vifs		
– Pigeons de chair vendus morts		
Palmipèdes à foie gras (2)		
– Oies	1 200 têtes/an	1 600 têtes/an
– Canards	2 880 têtes/an	3 840 têtes/an

Productions hors sol	Equivalences pour UR =30 ha	Equivalences pour UR =40 ha
Lapins – Lapins de chair – Lapins angora	300 cages mères ou 336 mères présentes 480 animaux présents	400 cages mères ou 448 mères présentes 640 animaux présents
Gibier – Faisans de tir – Perdrix de tir – Lièvres – Canards colverts – Sangliers	420 poules présentes ou 10 800 faisans vendus/an 540 couples ou 10 800 p.grises ou 9 600 rouges 120 couples reproducteurs présents 540 canes ou 21 600 animaux vendus/an 60 laies ou 300 animaux vendus/an	560 poules présentes ou 14 400 faisans vendus/an 720 couples ou 14 400 p.grises ou 12 800 rouges 160 couples reproducteurs présents 720 canes ou 28 800 animaux vendus/an 80 laies ou 400 animaux vendus/an
Fourrure – Visons – Myocastors	720 cages de femelles 240 femelles	960 cages de femelles 320 femelles
Equidés – Activités équestres	12 équidés	16 équidés
Divers – Truites, salmoniculture en bassin – Abeilles	1 200 m ² 480 Ruches	1 600 m ² 640 Ruches

(1) En ce qui concerne les ateliers veaux de boucherie, les équivalences pourront être évaluées en tenant compte des deux coefficients (nombre de places et productions par an). Afin de répondre à la réalité, il sera pris en considération la valeur de la production sur les trois dernières années.

(2) En ce qui concerne les élevages de palmipèdes à foie gras, les équivalences mentionnées dans le tableau concernent les palmipèdes élevés gavés. Lorsque les phases de gavage et d'élevage sont séparées, il est attribué 25% du résultat à l'élevage et 75% au gavage,

soit un coefficient d'équivalence à l'UR :

pour la zone 30 ha :

- oies élevées : 4 800/an et oies gavées : 1 600/an
- canards élevés : 11 520/an et canards gavés : 3 840/an

pour la zone 40 ha :

- oies élevées : 6400/an et oies gavées : 2 133/an
- canards élevés : 15 360/an et canards gavés : 5 120/an

Article 5. Surface minimum d'installation (en application de l'article L 312.6 du Code rural) :

– la surface minimum d'installation en polyculture-élevage pour chaque région naturelle est ainsi fixée :

• **Zone de montagne :**

16 hectares pour les régions agricoles suivantes : (montagne Basque, montagne du Béarn ainsi que pour les communes rattachées à la zone de montagne par arrêté ministériel).

• **Autres zones :**

17,50 hectares pour les régions suivantes :

Côte Basque, Coteaux Basques, Vallée de l'Adour, Vallée du Gave de Pau, Vallée du Gave d'Oloron, Coteaux entre les Gaves

20 hectares pour les régions agricoles suivantes : coteaux du Béarn, Chalosse, Vic Bilh

La surface Minimum d'Installation pour chaque nature de culture et pour l'ensemble du département est ainsi fixée :

Vigne :	
AOC (Madiran, Irouléguy Jurançon, Pacherenc)	6 ha
AOC (Béarn, Bellocq)	7 ha
Vin de consommation courante	10 ha
Vignes pieds mères	7 ha
Arboriculture :	
Pommiers, poiriers, fruits à noyaux	6 ha
Actinidias et espèces assimilables	3 ha
Fruits secs (noisetiers)	8 ha
Petits fruits rouges et fraisiers	2 ha 50
Productions maraîchères vendues en frais :	
Plein air	1 ha 30
Sous abris froids (grands tunnels, serres froides)	0 ha 80
Sous serres chauffées	0 ha 30
Cultures légumières	
Plein champ (les productions légumières sous contrat restent incluses dans la polyculture)	5 ha 20

Piment d'Espelette AOC	1 ha
Productions florales	
Plein air	1 ha 30
Sous abris froids	0 ha 40
Sous serres chauffées	0 ha 15
Pépinières	
Forestières	4 ha
Fruitières, viticoles, ornementales (sont exclues les surfaces destinées à la production de sapins de Noël)	2 ha
Tabac	4 ha
Maïs semence	12 ha 50
Parcours	77 ha

Article 6. En application de l'article L331-2 du code rural, sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

- 1) les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 unité de référence,
- 2) tout retrait d'un associé exploitant, d'un co-exploitant ou d'un co-indivisaire, au sein d'une exploitation dès lors que l'exploitation en cause qui continue à être mise en valeur, a une superficie supérieure à 1 unité de référence,
- 3) quelle que soit la superficie en cause, les installations agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
 - de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à 1 unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil,
 - de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- 4) quelle que soit la superficie en cause, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
 - Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficiaire d'un avantage de vieillesse agricole ;
 - Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
- 5) les agrandissements ou réunions d'exploitation pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à sept kilomètres et ce pour l'ensemble du département;
- 6) les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers ;
- 7) les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et établissement rural, ayant pour conséquence :
 - soit la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 1 unité de référence,

- soit l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cession excède 2 unités de référence.

- 8) les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'un agriculteur pluriactif lorsque les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance, quelle que soit la superficie en cause.

Article 7. Surfaces conservées par un retraité

A condition d'avoir procédé à la notification prévue par l'article L. 330-2 du code rural, la superficie dont l'agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée à 3 ha (en surface agricole utile pondérée).

Article 8. L'Arrêté préfectoral N° 2001 D 568 du 25 Juin 2001 est abrogée.

Article 9. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit des Crêtes à Lagor

Arrêté préfectoral n° 2008101-11 du 10 avril 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32/SIDPC/2005 du 6 juillet 2005, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de quads et de Motos dénommé circuit des Crêtes à Lagor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 5 mars 2008 de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit des Crêtes, situé route des crêtes, 64150 Lagor, déposée par M^{me} Denise HARGOUS, présidente de l'association « Pyrénées Quads », association affiliée à la FFM et l'UFOLEP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le circuit des Crêtes situé route des crêtes à Lagor, est homologué pour une durée de 4 ans, pour les quads et motos.

Article 2. Il s'agit d'un circuit dédié aux entraînements et à l'enseignement, pour des motos d'une cylindrée de 50 à 500 cm³ et les quads de 50 à 750 cm³, réservé uniquement aux pilotes licenciés.

Article 3. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1100 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 6 et 12 mètres.

L'emprise totale du circuit est de 3 hectares 92.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 75 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum. Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit ne dispose pas d'équipements permettant son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 3 au minimum, lors du déroulement des entraînements (voir plan annexé au présent arrêté).

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 5. Les quads et les motos devront évoluer en alternance sur le circuit.

Article 4. M^{me} Denise HARGOUS – présidente du club Pyrénées quads – en faveur duquel l'homologation est

accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et pour une activité d'enseignement, il n'y aura pas de compétitions ou de manifestations soumises à autorisation, organisées sur ce circuit.

Article 5. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant de Pyrénées quads, nommé désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable).

Lors des entraînements, compte tenu de la configuration du circuit, (buttes importantes), 3 commissaires de piste devront être présents sur le circuit.

Un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit devra être présent sur le site lors des activités.

Les séances d'activité éducative ne pourront se dérouler que dans le respect des règles fédérales, notamment en ce qui concerne l'encadrement, avec la présence d'un éducateur disposant des qualifications requises (brevet d'éducateur) par les instances fédérales. Ces dernières sont prévues uniquement sur la partie basse du circuit.

Article 6. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 8. Une zone «public», plus particulièrement destiné aux accompagnateurs est prévue sur la partie haute du circuit conformément au plan joint en annexe. Elle est délimitée par une clôture grillagée et située en retrait de la piste. En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne pourra traverser la piste.

Article 9. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, Lors des entraînements, 1 extincteur sera positionné dans le parc pilote, et 1 extincteur sera disposé à chaque poste de commissaire.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère sera prévu à proximité du circuit.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère ; cette zone de 40 mètres de diamètre sera – si nécessaire – matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11. MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Lagor, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Stéphane LALANNE - UFOLEP, M^{me} Denise HARGOUS, présidente de l'association Pyrénées Quads.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
de championnat de France d'endurance moto
circuit de Pau – Arnos les samedi 12
et dimanche 13 avril 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008101-14 du 10 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance AMV en date du 14 février 2008, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté Ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard TEULE, représentant l'association Moto Club de Pau-Arnos, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 12 et dimanche 13 avril 2008, une épreuve d'endurance motocycliste comptant pour le championnat de France, sur le circuit de Pau-Arnos ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire d'Arnos a donné un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le président du Moto Club de Pau - Arnos est autorisé à organiser les samedi 12 et dimanche 13 avril 2008, une épreuve motocycliste comptant pour le championnat de France d'endurance, sur le circuit de Pau-Arnos, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle en date du 19 avril 2005. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocyclisme de vitesse et d'endurance, ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 200.

Les motos sont de type :

- Championnat de France d'endurance : 600cc à 1200cc ;
- Championnat de France de motos anciennes : 350 à 750 cc.

Le nombre de motos évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 38 pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

Les catégories d'épreuves sont les suivantes :

- Championnat de France d'endurance
- Championnat de France de motos anciennes

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le n° 19 du 15 février 2008 est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application des règlements techniques et de sécurité FFM en matière de courses d'endurance qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 17 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit conformément au plan joint (16 postes). Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de liaisons radio.

Afin de permettre les rotations, le nombre de commissaires de piste sera de 50 à 80 % supérieur au minimum nécessaire.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet (cf plan).

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvriront l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille ;
- chaque stand devra disposer d'un extincteur de capacité de 6 kg minimum pour les extincteurs à poudre type ABC ou polyvalente et de 2 kg pour les extincteurs de type CO2.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Bernard TEULE, (téléphone : 05 59 77 11 36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Patrice MORE, est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M^{me} Maryse PRADELLE et M. Michel HOARE.

Les commissaires techniques seront MM. G. DENIMAL, A. PIGNET, F. QUILLOU.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. M Bernard TEULE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

Article 11. MM le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Bernard TEULE, Président du Moto Club de Pau - Arnos, M. Noël LAMBERT, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PATRIMOINE HISTORIQUE

Instauration d'un périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Sebastien commune de Jatxou

Arrêté préfectoral n° 2008107-8 du 16 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30 à L 621-31 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la demande formulée par délibération du 31 août 2006, par le conseil municipal de la commune de Jatxou, en vue d'obtenir l'instauration d'un périmètre adapté autour de l'église Saint-Sébastien sise à Jatxou ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable en date du 14 juin 2007 de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2007 favorable à l'instauration du périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Sébastien ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sébastien sise à Jatxou, en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du chef de service chargé de conduire l'enquête administrative ;

Considérant la nécessité de préserver l'intérêt patrimonial des abords de l'église Saint-Sébastien, qui fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Il est instauré un périmètre de protection adapté autour de l'église Saint-Sébastien de Jatxou (carte du périmètre annexée à l'arrêté).

Article 2. MM. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et l'architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et, dont une copie sera adressée à M. le maire de Jatxou, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur régional des affaires culturelles

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : La carte du périmètre annexée à l'arrêté est consultable au bureau de l'environnement de la Préfecture et à la mairie de Jatxou

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. LEGRET Laurent, premier surveillant, responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne

Décision du 8 avril 2008

Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRET Laurent, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le chef d'établissement : G. BREUVART

Délégation de signature à M. Alain MOROTTI, lieutenant, responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne

Décision du 8 avril 2008

M. BREUVART Guy, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MOROTTI Alain, Lieutenant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
G. BREUVART

Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200899-9 du 08 avril 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint
- M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint,
- M^{me} Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du Travail
- M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail

M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, Inspectrice du Travail
 M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du Travail
 M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail
 M^{lle} Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du Travail.

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

M. Didier GARRIGUES, M. Dominique COLLARD,
 M^{me} Marie-Lise PUCCEL, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, M^{me} Corinne PARIS, M^{me} Brigitte SENEQUE

Article 3. Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique COLLARD,

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
EMPLOI		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	I.T.	L 127-7 R 127-2 et suivants
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	DA pour le Pays Basque	L 321-6 alinéa 2 R 321-2
Observations sur la procédure de licenciements économiques et propositions de complément ou de modification du plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 7
Constat de carence plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 3 R 321-5
	I.R.P.	
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site	I.T.	L 421-1
Nombre et répartition des sièges au CCE	I.T.	L 435-4
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	I.T.	L 433-2 alinéa 89
Reconnaissance des établissements distincts pour l'élection des DP	I.T.	L 423-4
Suppression du mandat de délégué syndical	I.T.	L 412-15
Suppression du CE	I.T.	L 431-3 alinéa 3
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	I.T.	L 439-3 alinéa 5 et 7
DUREE DU TRAVAIL		
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolue de travail	I.T.	L 212-7 R 212-2 et suivants
	HYGIENE ET SECURITE	
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	I.T.	L 230-5 L 231-5
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier	I.T.	R 238-45
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des lieux de travail pour des handicapés	I.T.	R 235-3-18
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	I.T.	Article 8. du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	I.T.	Arrêté du 08/10/90
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	I.T.	Arrêté du 11/07/77

Article 2. Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Hélène DUPONT, M^{me} Christine LESTRADE,

M. Jean-Pierre BOLLET, M^{me} Hélène DUPONT, M^{me} Christine LESTRADE, M^{me} Angèle HUERGA, Mademoiselle Maud ROUMEGOUX;

Article 4. le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2008
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 200899-10 du 8 avril 2008

*(Annule et remplace l'arrêté du 19 octobre 2007
n° 2007292-16)*

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 204.371 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté AP 2005.200.31 du 19 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à :

M^{me} Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
M^{me} Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail
M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail
M^{me} Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
M^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR, Inspectrice du Travail
M^{me} Marie CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle
M^{lle} Maud ROUMEGOUX Inspectrice du Travail

en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'Ordonnateur Secondaire.

Fait à Pau, le 8 avril 2008
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008106-1 du 15 avril 2008

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-360-5 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'article 1, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-5 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«- les autorisations de tenue de manifestations sportives y compris les sports de combat, la présidence des réunions de la formation spécialisée manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière pour l'ensemble du département et les comptes-rendus portant avis de cette formation spécialisée».

Le reste sans changement.

Article 2. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-5 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation

tion qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, M. Eric DEVILLE-BICHOT, secrétaire général, M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports et pour les activités sportives motorisées», M. Dominique LAPIERRE, conseiller technique et pédagogique sport».

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2008107-4 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juillet 2006 nommant M. Henri MIAU, conseiller technique et pédagogique supérieur, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-360-5 du 26 décembre 2007 modifié donnant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les décisions concernant :

- l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, socioculturelle et de loisir social,
- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif,

- la non-opposition à la déclaration d'ouverture des établissements d'activités physiques et sportives,
- la non-opposition à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives ou entraîner contre rémunération,
- l'agrément des groupements sportifs,
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les aspects administratifs du CNDS dans le département,
- les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat,
- la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée,
- les aspects administratifs, financiers et comptables de la gestion des BOP Sport, Jeunesse et conduite et pilotage de l'UO 64.

Article 2. M. MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 2007-360-5 du 26 décembre 2007 modifié susvisé est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux

Arrêté préfectoral n° 2008106-4 du 15 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-191-5 du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2006-191-5 du 10 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008106-5 du 15 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, et notamment ses articles R 124-1 et R 124-2,

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1^{er} créant l'Office national des forêts,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2003.539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office national des forêts et modifiant le code forestier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu la décision du directeur général de l'Office National des Forêts du 22 décembre 2006, nommant M. Yves BEAGUE, directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques à Pau, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de pouvoirs est donnée au directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions dans les matières suivantes :

- 1°) Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).
- 2°) Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1, L 144.3 et R 144.5 du code forestier.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

COLLECTIVITES LOCALES

Autorisation d'extension du cimetière de Béhobie sur le territoire de la commune de Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200898-6 du 7 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les cimetières ;

Vu l'article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières ;

Vu la délibération du 19 décembre 2005 du conseil municipal d'Urrugne sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension du cimetière de Béhobie et la mise à l'enquête publique du projet ;

Vu les conclusions de l'enquête publique commode et incommode qui s'est déroulée à la mairie de Urrugne du 09 au 25 janvier 2008 inclus;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur;

Vu l'avis favorable assorti de réserves formulé par le comité départemental d'hygiène au cours de sa séance du 20 mars 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Est autorisée l'extension du cimetière de Béhobie sur les parcelles cadastrées AM 303 et 304 sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

- récupérer au maximum les eaux de ruissellement superficiel pour éviter leur pénétration dans les tombes ou caveaux,
- réserver une zone d'inhumation en pleine terre,
- s'assurer dans la zone de remblai que les caveaux sont bien ancrés dans le terrain naturel,
- dans l'hypothèse ou la présence d'eaux souterraines seraient révélée, des caveaux étanches normalisés seraient mis en place,
- dans l'éventualité de la réalisation d'un système de drainage, les eaux recueillies devraient être dirigées vers le réseau communal d'eaux usées;
- réaliser un aménagement paysager de l'extension du cimetière.

Article 2. M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M^{me} le Maire de Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200898-13 du 7 avril 2008

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. le président de la S.A. OGF- Pompes Funèbres Générales, 17, 19 avenue J.F Kennedy, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF- Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy, à Biarritz (64200) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est :08-64-1-45

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Éric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200898-14 du 7 avril 2008

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. le président de la S.A. OGF- Pompes Funèbres Générales, 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-de-Luz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF- Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est :08-64-1-46

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Éric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200898-15 du 7 avril 2008
—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Christian GUICHANDUT, gérant de la S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres, 4 avenue de la Gare, à Saint-Palais ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare, à Saint-Palais (64120) susvisée exploitée par M. Christian GUICHANDUT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-56

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 avril 2008
Le Sous-Préfet,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200898-16 du 7 avril 2008
—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Paul ORTET, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie BARRAN, 41 avenue de Sabaou, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Marbrerie BARRAN 41 avenue de Sabaou, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M. Paul ORTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-65

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200898-17 du 7 avril 2008
—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. le président, de la S.A. OGF- Pompes Funèbres Générales, 19 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. le est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-43

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Eric MORVAN

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008102-10 du 11 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

A R R E T E :

Article premier. M. Jean BAREILLE, ancien Maire d'Arbonne, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2008107-14 du 16 avril 2008, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2007 à :

- 2 078,13 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
 - 2 597,66 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.
-

EAU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Josbaigt**

Arrêté préfectoral n° 200894-15 du 3 avril 2008

Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.228.4 du 16 août 2002 ayant autorisé la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 18 septembre 2007 par laquelle la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Prechacq Josbaigt aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 72 m³/h durant 720 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique domicilié 12 boulevard Hauterive 64000 Pau est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Préchacq Josbaig, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 72 m³/h durant 720 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent neuf euros (109 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Josbaig, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départe-

mental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Abitain**

Arrêté préfectoral n° 200894-16 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à ASA d'irrigation d'Abitain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral 2003.335.8 du 1^{er} décembre 2003 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation d'Abitain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'ASA d'Irrigation d'Abitain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 300 m³/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation d'Abitain représentée par M. Mende domicilié 64390 Abitain est autorisée à occuper tempo-

rairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Abitain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 300 m³/h durant 500 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt quinze euros (95 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abitain, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 200894-17 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL d'Ayes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.16 du 7 août 2002 ayant autorisé l'EARL d'Ayes représentée par M. JJ. Agest à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL d'Ayes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 860 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL d'Ayes représentée par M. JJ. Agest domicilié 64190 Araujuzon est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Araujuzon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 860 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt sept euros (27 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Araujuzon, le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de Dognen
et Prechacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 200894-18 du 3 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation à EARL Nauge
et M. Sarsiat André*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.288.14 du 15 octobre 2003 ayant autorisé l'EARL Naugé et M. Sarsiat André à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Naugé et M. Sarsiat André sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 430 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Naugé et M. Sarsiat André domiciliés 64190 Dognen sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et Préchacq Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 430 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de onze euros (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Sus et Susmiou

Arrêté préfectoral n° 200894-19 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. PATURLANNE Lucien

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.14 du 10 février 2004 ayant autorisé M. Paturlanne Lucien à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Paturlanne Lucien sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Sus et Susmiou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Paturlanne Lucien domicilié 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Sus et Susmiou, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 600 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt trois euros (23 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le

permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement

chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Maire de Susmiou, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le chef du service maritime,

environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune d'Abitain

Arrêté préfectoral n° 200894-20 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. RECALDE Emmanuel

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006.172.34 du 21 juin 2006 ayant autorisé M. Recalde Emmanuel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 3 mars 2008 par laquelle M. Recalde Emmanuel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Recalde Emmanuel domicilié Maison Iguskia 64120 Behasque est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Abitain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 200 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 21 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques

– Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abitain, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Aren**

Arrêté préfectoral n° 200894-21 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. LAMONGESSE Hervé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.33 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Lamongesse Hervé à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Lamongesse Hervé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Aren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m³/h durant 180 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Lamongesse Hervé domicilié 64400 Aren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Aren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m³/h durant 180 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Aren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlan-

tiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200894-22 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. BONIFACE Jean Claude

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.210.38 du 29 juillet 2003 ayant autorisé M. Boniface Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Boniface Jean Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 60 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Boniface Jean Claude domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public

Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 60 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2008. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Maire de Viellenave Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sus

Arrêté préfectoral n°200894-23 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à GAEC des Deux Chênes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.353.13 du 19 décembre 2003 ayant autorisé le GAEC des Deux Chênes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle le GAEC des Deux Chênes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sus aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 185 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC des Deux Chênes représenté par M. Capdevielle Stéphane domicilié 4 place Saint Sauveur 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sus, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 185 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier général des Pyrénées-atlantiques – Service du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 200894-24 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. LABORDE Francis

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.75.7 du 15 mars 2005 ayant autorisé M. Laborde Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 18 mars 2008 par laquelle M. Laborde Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m³/h durant 560 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Laborde Francis domicilié 49 chemin de la Carrere 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m³/h durant 560 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2007. Elle cessera de plein droit, au 15 mars 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier général des Pyrénées-atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 200894-25 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. CAMDESSUS Michel

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 469 du 18 septembre 2001 ayant autorisé M. Camdessus Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 17 mars 2008 par laquelle M. Camdessus Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Camdessus Michel domicilié 64300 Arance est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient

être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau communes de Castétis et Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200894-26 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. MONTANE Henri

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.20 du 3 octobre 2003 ayant autorisé M. Montane Henri à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Montane Henri sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupa-

tion temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis et Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 320 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Montane Henri domicilié RN 117, 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis et Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 320 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 200894-27 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Larribère

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.115.7 du 25 avril 2003 ayant autorisé l'EARL Larribère à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Larribère sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Larribère, représentée par M. Pehau-Arnaudet Claude domicilié route de Lahontan 64270 Bellocq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 6 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des

Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq

Arrêté préfectoral n° 200894-28 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Les Dauphins

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.112.16 du 21 avril 2004 ayant autorisé l'EARL Les Dauphins à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Les Dauphins sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 700 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Les Dauphins, représentée par M. Toulouse Jean domicilié 64180 Labastide Cèzeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de

prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 700 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lestelle Bétharram

Arrêté préfectoral n° 200894-29 du le 3 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation
à MM. Gaye, Lacrampe et Aubies*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.317.14 du 13 novembre 2007 ayant autorisé MM. Gaye, Lacrampe et Aubies à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle MM. Gaye, Lacrampe et Aubies sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lestelle Bétharram aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Gaye, Lacrampe et Aubies domiciliés 64800 Lestelle Bétharram sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lestelle Bétharram, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 800 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 . Elle cessera de plein

droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lestelle Bétharram, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau communes d'Orthez,
Salles Mongiscard et Puyoo**

Arrêté préfectoral n° 200894-30 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Lou Moun

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.282.17 du 9 octobre 2002 ayant autorisé l'EARL Lou Moun à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Lou Moun sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Lou Moun, représentée par M. Peyrourette Joël domicilié Quartier Castetarbe 64300 Orthez est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Orthez, Salles Mongiscard et Puyoo, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 600 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Orthez, le Maire de Salles Mongiscard, le Maire de Puyoo, le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200894-31 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à ASA d'Irrigation d'Orthez

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.22 du 30 octobre 2003 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation d'Orthez à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle l'ASA d'Irrigation d'Orthez sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 90 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation d'Orthez domicilié Mairie d'Orthez 64300 Orthez est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 90 m³/h durant 1000 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cinquante sept euros (57 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 200894-32 du 3 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Bidau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 523 du 16 octobre 2001 ayant autorisé l'EARL Bidau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçu le 17 mars 2008 par laquelle l'EARL Bidau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 396 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 25 mars 2008,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

L'EARL Bidau, représentée par M. Denis Dufourcq Bidau domicilié 1 Chemin des Campagnes 64300 Maslacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 396 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Maire de Maslacq, M. le Maire de Sarpourenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Campagne d'irrigation 2008 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 200893-36 du 2 avril 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baise, Saleys, Bidouze-Joyeuse, Saison, Mielle, Luz, Lourrou, Geü, Soularau, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse Des Bois, Oussere, Pazané.
- dans la limite de 1000 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés à l'étiage.
- dans la limite de 1230 m³/ha déclaré irrigué pour le cours d'eau réalimenté : le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees (Serres-Castet),

- dans la limite de 1500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés : le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue, le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing, la Rance à partir du transfert du Luy de France,
- dans la limite de 1720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet : le Louet, le Laysa, le Lys,
- dans la limite de 1 800 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Gabas : le Gabas, le Lees de Lembeye, le Lees de Garlin, le Lees d'Urost.

Article 2. Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

(modification de l'arrêté n°2007-291-12 du 18 octobre 2007)

Par arrêté préfectoral n° 2008101-18 du 10 avril 2008, la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

- En qualité de membre représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M^{me} CAMBLONG

Martine (UNAFAM) en remplacement de M^{me} LUGA Jeanne ;

Aucune modification n'est apportée à la désignation des membres suivants :

– En qualité de psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau : le Docteur MAGET Jeanne ;

En qualité de psychiatre désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur PUERTOLAS Christian ;

– En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur LAGRANGE Valérie ;

– En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau : M^{me} CAZENOBE Danièle, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Pau ;

– En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : M^{me} TAVERNE-BIELA Catherine (UDAF) ;

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008107-9 du 16 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ IC/304 du 1^{er} juillet 2004, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, par le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque sud ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ENV/07 du 26 octobre 2004, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Il est créé une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Article 2. La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Maire d'Urrugne ou son représentant,

M. le Président du Syndicat Mixte « Bil Ta Garbi » ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant :

M. le Président du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque sud, ou son représentant;

Représentants des associations :

M. le Président de la SEPANSO « Pays-Basque », ou son représentant,

M. le Président du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays-Basque ou son représentant (CADE);

Représentants des administrations :

M. le délégué régional, représentant l'A.D.E.M.E. Aquitaine, ou son représentant ;

M. le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;

M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (subdivision des Pyrénées-Atlantiques) ;

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté N° 04/ENV/07 du 26 octobre 2004 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de d'Hasparren au lieu dit « Hazketa »

Arrêté préfectoral n° 2008107-10 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 95/ IC/93 du 29 mai 1995, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/IC/98 du 12 mars 2004, modifiant les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ENV/02 du 6 avril 2004, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » ;

Vu l'arrêté N° 04/ENV/04 du 29 avril 2004, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Il est créé une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » ;

Article 2. La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

Pour la commune d'Hasparren :

M. le Maire d'Hasparren ou son représentant,

Représentants de la communauté de communes d'Hasparren :

M. le Président de la communauté de communes ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

M. Gilles EVRARD, SITA/FD, directeur des activités de classe II

ou M. Xavier DELPHIN-SITA/FD, titulaire, adjoint au directeur des activités de classe II, en cas d'empêchement ;

Représentants des associations :

M. le Président de la SEPANSO « Pays-Basque », titulaire, ou son représentant,

M. le Président de l'association « Hazketa 2010 », ou son représentant,

Représentants du syndicat Bil Ta Garbi :

M. le Président du syndicat Bil Ta Garbi, ou son représentant,

Représentants des administrations :

M. le délégué régional, représentant l'A.D.E.M.E. Aquitaine, ou son représentant ;

M. le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;

M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision des Pyrénées-Atlantiques) ;

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté N° 04/ENV/04 du 29 avril 2004 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 2008108-10 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07/ENV/01 du 23 mars 2007, portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu l'arrêté N° 07/ENV/015 du 27 août 2007, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu l'arrêté N° 08/ENV/02 du 14 janvier 2008, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Il est créé une commission locale d'information et de surveillance pour l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Article 2. La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

M. le maire de Charritte-de-Bas, ou son représentant ;

M. le président de la Communauté de Communes de Soule Xiberoa, ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant :

M. Alain IRIART, président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou M. Dominique BOSQ, vice président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, en cas d'empêchement ;

M. Dominique CARRERE, directeur du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou son représentant ;

M^{me} Maïder REcart du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou son représentant ;

Représentants des associations :

M. Laurent ETCHEBERRY, titulaire, ou M^{me} Laure METZGER, en cas d'empêchement, de l'association « Terre Verte »;

M. Patrick HOURCADE, président de l'association « Terre Verte » ou M. Jean-Bernard SERBIELLE en cas d'empêchement ;

M. Hubert DEKKERS, vice président de la SEPANSO Pays Basque, ou M^{me} Claudine PEDURTHE en cas d'empêchement ;

Représentants des administrations publiques :

M. le délégué régional, représentant de l'A.D.E.M.E. Aquitaine, ou son représentant ;

M. le chef de groupes des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;

M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant ;

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5. l'arrêté N° 08/ENV/ 02 du 14 janvier 2008 est abrogé.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de la station d'épuration de Bardos

Arrêté préfectoral n° 2008108-11 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 01/IC/206 du 4 mai 2001, autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration, sur le territoire de la commune de Bardos,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/12 du 27 novembre 2003, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de Bardos,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur le site de la plate-forme de compostage de boues de Bardos ;

Article 2. la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne, ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Maire de Bardos ou son représentant,

M. le conseiller général d'Urt, ou son représentant,

M. le Maire de Briscous, ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

M. le directeur adjoint centre Landes Pays-Basque de la Lyonnaise des eaux ou son représentant,

M. le responsable de l'usine de compostage de bardos, ou son représentant,

Représentants des associations :

M. le Président de l'association « Les Riverains d'Etchecolou en alerte » ou son représentant,

M. le Président de la FDSEA Béarn Pays-Basque, ou son représentant,

M. le Président du syndicat ELB, ou son représentant,

Représentants des administrations :

M. le chef de groupe de subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, ou son représentant,

M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

Article 3. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture de Bayonne,

Article 4. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6. l'arrêté n° 03/ENV/016 du 27 novembre 2003 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz)

Arrêté préfectoral n° 2008108-12 du 17 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/07 du 3 octobre 2007, portant création de la Commission d'Information et de Surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri et d'emballages et des journaux magazines, sur la commune de Bayonne, site de Batz ;

Vu les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La commission locale d'information et de surveillance pour l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne, site de Batz, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant)

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, ou son représentant ;

M. le Député, Maire de Bayonne, ou son représentant

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant :

M. le Président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou son représentant ;

M Michel VEUNAC, du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou son représentant ;

M. Dominique CARRERE, directeur du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, ou son représentant ;

Représentants des associations :

M. le Président de la SEPANSO Pays-Basque, ou son représentant ;

M le Président de l'association « Défense Environnement » de Bayonne ou son représentant,

M. le Président de l'association « Collectif d'Associations de Défense de l'Environnement » (CADE), ou son représentant ;

Représentants des administrations publiques :

M. le délégué régional, représentant l'A.D.E.M.E. Aquitaine, ou son représentant ;

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision agro-alimentaire déchets, ou son représentant ;

M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Article 2. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Article 3. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5. L'arrêté .N° 07/ENV/07 du 3 octobre 2007 est abrogé

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Foyer de jeunes et d'éducation populaire dit foyer de Bardos

Arrêté préfectoral n° 2008102-7 du 11 avril 2008
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Foyer de jeunes et d'éducation populaire dit foyer de Bardos ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 7 février 1978 ;

et publiée au Journal Officiel le : 19 février 1978 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 avril 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0807

- à l'association : Foyer de jeunes et d'éducation populaire dit foyer de Bardos ;
- dont le siège est à : Mairie de Bardos 64520 Bardos ;
- ayant pour but : d'organiser des loisirs pour toute la collectivité, d'organiser des activités sportives, d'organiser dans le cadre communal, un centre éducatif ouvert à tous, de renforcer la solidarité morale de tous les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération, de responsabilité, d'organiser des voyages et des formations et toute autre activité conforme à ces buts.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la

Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 avril 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Théâtre de l'atelier
à Oloron Ste-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2008102-8 du 11 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre de l'atelier ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 octobre 2004 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 avril 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0809

- à l'association : Théâtre de l'atelier ;
- dont le siège est à : 25, Cité Bedat 64400 Oloron Sainte Marie ;
- ayant pour but : le théâtre amateur et toutes activités artistiques dans un cadre d'éducation populaire.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 avril 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Ensemble orchestral de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008102-9 du 11 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, Inspec-

teur départemental de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ensemble orchestral de Pau ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 octobre 1958 ;

et publiée au Journal Officiel le : 26 octobre 1958 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 avril 2008 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0808

- à l'association : Ensemble orchestral de Pau ;
- dont le siège est à : 6, rue du 11 novembre 64000 Pau ;
- ayant pour but : de donner à Pau ou dans toute autre localité, des concerts d'orchestre et de musique de chambre, publics et périodiques avec ou sans le concours de solistes.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Vie Associative, de l'Emploi et des Formations, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 avril 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200898-1 du 7 avril 2008, le lundi 7 avril 2008, de 22 H 00 à 23 H 45 et le mardi 8 avril 2008 de 2 H 00 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le lundi 7 avril 2008, 23 heures 45 et le mardi 8 avril 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200899-8 du 8 avril 2008 du Mardi 8 avril 2008 à 22 H 00 au Mercredi 9 avril 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008100-13 du 9 avril 2008, du Mercredi 9 avril 2008 à 22 H 00 au Jeudi 10 avril 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Autoroute de la côte basque A63 - Réglementation de la circulation sous chantier

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200894-14 du 3 avril 2008, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'agrandissement et de déplacement de la barrière de péage de Biriadou, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier du jeudi 3 avril 2008 au vendredi 26 juin 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Lors de la circulation à 2x2 voies avec BAU et séparateurs :

Limitation de la vitesse à 50 km/h au droit du chantier.

- Lors de la circulation à 2x3 voies sous auvent de la nouvelle barrière de péage :

Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

- Lors des travaux sur les bretelles d'échangeurs :

Circulation par alternat avec feu tricolores.

- Lors des travaux de démolition de l'ancienne gare de péage :

Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Cette-Eygun,

Par arrêté préfectoral n° 2008100-20 du 9 avril 2008, à l'occasion des travaux de maintenance du réseau France Télécom, remplacement d'une voie aérienne au PR 99+870, suite à l'accident du Poids Lourd, il convient de mettre en place un alternat par feux tricolores, selon le schéma CF 24 du manuel du chef de chantier pour les routes bidirectionnelles.

Cette réglementation prendra effet le vendredi 11 Avril 2008, et ce pour une durée d'un jour.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE, BP 112 Montardon – 64811 Aéroport Pyrénées Cedex.

TRAVAIL

Dérogação au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2008100-10 du 9 avril 2008
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2008, par M^{me} Hélène CHOY Gérante de la société LN Créations, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LN Créations situé 45 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LN Créations, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} CHOY gérante de la société LN Créations, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique LN Créations située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 6 avril au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

et par empêchement

la directrice adjointe du travail

H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008100-11 du 9 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2008, par M. Jean PIGANIOL Président de la société S.A.S. Piganiol, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Piganiol situé 20 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S. Piganiol, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PIGANIOL Président de la société S.A.S. Piganiol, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Piganiol située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 6 avril au dimanche 11 mai 2008,
- du dimanche 6 juillet au dimanche 31 août 2008,
- les dimanche 2 et 9 novembre 2008
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2008
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008100-12 du 9 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2008, par M^{me} Carine VALENTIN Responsable Administration Personnel de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Manoukian situé 57 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} VALENTIN Responsable Administration Personnel de la société BCBGMAXAZRIAGROUP SAS, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Manoukian située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2008
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008107-1 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2008, par M^{me} Florence ESTREME Gérante de la société Le Comptoir du Toucan, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le comptoir du Toucan situé 46 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société le comptoir du Toucan, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

– Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

– Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} ESTREME gérante de la société le comptoir du Toucan, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique le comptoir du Toucan située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008107-2 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2008, par M. Christophe PEILLERON Gérant de la SARL Youkoulele, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Youkoulele situé 72 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Youkoulele, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Christophe PEILLERON Gérant de la SARL Youkoulele, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Youkoulele située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008107-3 du 16 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2008, par M. CLEMENTE Christophe Gérant de la société Helena Linge Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 8 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Helena Linge Basque, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CLEMENTE gérant de la société Helena Linge Basque, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008, inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2008
 Le préfet
 pour le préfet et par délégation
 le directeur départemental, du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 la directrice adjointe du travail
 H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple " entreprises de services à la personne "
SARL A.C.G. Services, Alain GOUTENEGRE
à Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200898-12 du 7 avril 2008

N° d'agrément : N/07.04.08/F/064/S/190

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL ACG SERVICES - Alain GOUTENEGRE (N° Siret : 503.279.341.000.13) dont le siège est situé - Maison « Petitaenia » - Chemin de Zamoratégna - 64990 Villefranque,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL ACG Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple " entreprises de services a la personne "
Entreprise Maxime Labiste à Sauvelade

Arrêté préfectoral n° 200899-11 du 8 avril 2008

N° d'agrément : N/08.04.08/F/064/S/191

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Maxime LABISTE (Siret : 501.869.200.000.11) - dont le siège est situé - 309, Camin de la Crotz de Lopin 64150 Sauvelade,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Maxime Labiste est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 200864-10 du 4 mars 2008

L'inspecteur du travail de la 6^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant Mme Dominique ARMANGE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Dominique ARMANGE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les

chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à Mme Dominique ARMANGE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'inspectrice du travail
Maud ROUMEGOUX

Arrêté préfectoral n° 200864-11 du 4 mars 2008

L'inspecteur du travail de la 6^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Aïda ESTEVES, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Aïda ESTEVES sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Aïda ESTEVES aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'inspectrice du travail
Maud ROUMEGOUX

SANTE PUBLIQUE**Refus d'extension de 10 lits et de relocalisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200893-34 du 2 avril 2008, l'autorisation d'extension de 10 lits et de relocalisation de l'EHPAD « Lutxiborda » à Saint Jean le Vieux est refusée à l'association ASSA à Bordeaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de 21 lits de l'EHPAD résidence « A Noste le Gargale » à Boucau, portant la capacité de l'établissement à 66 lits

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200893-35 du 2 avril 2008, l'autorisation d'extension de 21 lits (14 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 7 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes) de l'EHPAD Résidence « A Noste le Gargale » à Boucau est accordée à M. le Président de l'Association d'Aide aux Personnes Agées à Boucau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarifification ternaire soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Val Fleuri à Gelos ayant signé une convention tripartite pluriannuelle avec effet au 1^{er} janvier 2008

Par arrêté préfectoral n° 200898-11 du 7 avril 2008, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Val Fleuri à Gelos ayant signé une convention tripartite pluriannuelle avec effet au 1^{er} janvier 2008, sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640796223

Maison de Retraite Val Fleuri à Gelos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	367 924 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.97 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.47 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	17.53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30 660.33 €.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pau et Mourenx du centre de recherches et d'actions psycho-sociales (CRAPS) à Pau.

Par arrêté préfectoral n° 200899-16 du 8 avril 2008, l'autorisation de mise en conformité de l'ITEP de Pau et Mourenx du CRAPS est accordée à l'association CRAPS à Pau.

Catégorie de bénéficiaires :

– Garçons et filles de 6 à 14 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des

troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

	Internat	½ internat	SESSAD	TOTAL
ITEP Este/Béziou	10	8		18
SESSAD Pau Este			12	12
SESSAD Pau Guynemer			10	10
Services de Mourenx		5	10	15
TOTAL	10	13	32	55

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Les Events » à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 200899-17 du 8 avril 2008, l'autorisation de mise en conformité de l'ITEP « Les Events » à Rivehaute au regard de la nouvelle réglementation est accordée à l'association « Les Events » à Rivehaute.

Catégorie de bénéficiaires : Enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- Internat de semaine à temps complet et à temps partiel pour 57 lits :

- 36 garçons internes de 6 à 14 ans à Rivehaute,
- 12 garçons internes de 14 à 18 ans à Mauléon,
- 9 garçons internes de 14 à 18 ans à Saint Palais.

Semi-internat de 24 places :

- 24 places en semi-internat pour filles et garçons de 6 à 18 ans à Rivehaute.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Gérard Forgues » à Igon.

Par arrêté préfectoral n° 200899-18 du 8 avril 2008, l'autorisation de mise en conformité de l'ITEP « Gérard Forgues » à Igon est accordée à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public à Billère.

Catégorie de bénéficiaires :

- Garçons et filles de 5 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 43 places d'internat,
- 17 places de semi-internat,
- 6 places de SESSAD.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant

délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Notre Dame de Guandalos » à Jurançon.

Par arrêté préfectoral n° 200899-19 du 8 avril 2008, l'autorisation d'agrément de l'ITEP « Notre Dame de Guandalos » à Jurançon est accordée à l'association « Notre Dame de Guandalos » à Jurançon.

Catégorie de bénéficiaires : Enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Etablissement : garçons et filles de 6 à 14 ans.

SESSAD : garçons et filles de 6 à 16 ans.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 21 places d'internat,
- 4 places d'accueil familial spécialisé,
- 20 places de semi-internat,
- 10 places de SESSAD.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200899-20 du 8 avril 2008, l'autorisation de mise en conformité de l'ITEP « Beaulieu » à Salies de Béarn est accordée à l'association « Suerte », 625 RN 117, Brodequis, 40380 Saint André de Seignanx.

Catégorie de bénéficiaires :

- garçons et filles de 7 à 14 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacité et mode de fonctionnement :

- 40 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de SESSAD.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Désignation des médecins agréés

Par arrêté préfectoral n° 200894-34 du 3 avril 2008, l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006 est modifié.

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins énumérés ci-dessous :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (01/04/ 2008)

MEDECINE GENERALE

ANGLET (64600)

- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 15 Place du Général Leclerc - (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia», 7, rue de la Pena - (Tél 05.59.63.16.91 / Fax 05.59.31.01.83)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain, 29, Avenue de Bayonne - (05.59.63.64.40)

ARETTE (64570)

- M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou - (05.59.88.90.88)

ARUDY (64260)

- M. le Dr. Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées - (05.59.05.80.80)
- M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau - (05.59.05.70.33)

ARZACQ (64410)

- M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE - (05.59.04.53.71), Place Marcadieu

BAYONNE (64100)

- M. le Dr. Yves BIGOURDAN, 2 rue Georges Berges (05.59.59.36.56)
- M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte - (05.59.59.01.89)
- M. le Dr. Denis LANDABURU, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)
- M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)

BEDOUS (64490)

- M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne - (05.59.34.72.27)

BIARRITZ (64200)

- M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes», 16, Avenue de Ségure - (05.59.23.05.05)
- M. le Dr. Michel LABORDE, 35 Rue Gambetta, 1 - (05.59.24.82.59)

BILLERE (64140)

- M. le Docteur Nicolas HUNAUT, 131 Avenue Jean Mermoz - (05.59.32.20.97)

BRISCOUS (64240)

- M. le Docteur Pierre BERARD, Résidence Elizalde, 64240 Briscous, Tél 05 59 31 72 78

CIBOURE (64500)

- M. le Dr. Gérard BARTHES (BAR1), 13, Quai Ravel - (05.59.47.10.88)

ESPELETTE (64250)

- M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» - (05.59.93.92.40)

GARLIN (64330)

- M. le Dr. Pierre LATOUR - (05.59.04.72.38)

GELOS (64110)

- M. le Dr. Christian BERNARD (BER1), 1, rue des 3 Frères Peyrou - (05.59.06.65.10)

GURMENCON (64400)

- M. le Dr. Patrick PITZ, 22bis, Place d'Anchet - (05.59.39.49.69)

HASPARREN (64240)

- M. le Dr. Francis LATAPY, 13 Rue Ursuya - (05.59.29.63.90)

HENDAYE (64700)

- M. le Dr. Jacques POMADERE, 8, Rue du Commandant Passicot - (05.59.20.73.68)

IDRON (64320)

- M. le Dr. Christian Sur N, 30 Rte de Tarbes - (05.59.81.80.44)

LAROIN (64110)

- M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE (LAF1)

Centre Médical de Laroin - (05.59.83.07.64)

LONS (64140)

- M. le Dr. Gérard ALBERNY

20, boulevard Farman - (05.59.92.00.05)

MAULEON (64130)

- M le Dr Jean Claude GAILLARD (05.59.28.07.85), 10 ave de Belzunce

MORLAAS (64160)

- M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers - (05.59.33.48.03)
- M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine - (05.59.33.00.66)

NAVARENX (64190) SUSMIOU

- M. le Dr. Luc DUPOUY, 21 Avenue de Navarrenx - (05.59.66.50.13)

NAY (64800)

- M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadieu - (05.59.61.41.08)

OLORON-STE-MARIE (64400)

- M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 33, Rue Labarraque - (05.59-39-03-60)

ORTHEZ (64300)

- M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore - (05.59.69.00.53)
- M. le Dr Pierre TOUZET, 2 avenue Pesque - (05-59-69-03-15)

PAU (64000)

- M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué», 14, Avenue du Loup - (05.59.02.75.33)
- M. le Dr. Patrice DE GERMAI, 12 rue du Gabizos, 64000 Pau (05 59 62 42 37)
- M. le Dr. Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines - (05.59.27.95.68)
- M^{me} le Dr. GUTH, 9 rue Nogué, 64000 Pau Tél : n ° 05 59 27 89 81
- M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora, 43, Avenue du Loup - (05.59.84.50.80)
- M. le Dr. Paul LARRIBAU (LAR1), 63, Rue Montpensier - (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire - (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez - (05.59.27.66.15) FAX 05 59 83 81 64
- M. le Dr. Jacques Henri SOULERE, 64 Rue Henri Faisans, 64000 Pau (05 59 98 46 46)

PONTACQ (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6 Place du Stade - (05.59.53.56.33) FAX 05 59 53 68 14

SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

- M. le Dr. Marc RENOUX, 69, rue Gambetta - (05.59.26.36.90)

SAINT-PALAIS (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez - (05.59.65.77.81)
- M. le Docteur Thierry BECART, 1 Place Jean Errecart (05.59.65.79.37)

SALIES-DE-BEARN (64270)

- M. le Dr. Antoine YAIGRE, Résidence Ste Engrâce -, Place du Général de Gaulle - (05.59.38.30.85)

SARE (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

SAULT DE NAVAILLES (64300)

- M^{me} le Dr. Christiane PRAT CAILLOL (PRCA), 28 impasse des mimosas - (05.59.67.52.09) FAX 05 59 67 53 79

SOUMOULOU (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS, 6, rue du Bois Joli - (05.59.04.60.12)

USTARITZ (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN, Rés. Alcébéa, 2 Rue Haltzabea, (05.59.93.00.55)

SPECIALISTES**CANCEROLOGIE**

- M. Le Docteur SCHLAIFER, Cancérologie, Rue Aristide Briand, 64000 Pau (Tél 05 59 92 72 75)
- M. Le Docteur CELERIER, 14 Allée PAULMY, 64100 Bayonne (Tél 05 59 46 06 00)

CARDIOLOGIE

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet, 35, Av Honoré Baradat - PAU - (Tél 05.59.92.56.00/Fax 05.59.92.56.01)

- M. le Docteur Philippe MOTHEs, Résidence Haute-Plante - 48, Cours Camou - PAU - (05.59.13.20.90)
- M. le Docteur LAROUCHE, Villa ITZALA, 16 allées Paulmy, 64100 Bayonne (Tél : 05 59 46 46 46) Fax 05 59 46 46 49
- M. le Dr. Patrick GAUDEUL, Centre Hospitalier de Bayonne 64100- (05.59.44.35.35)
- M. le Dr. Michel DUBECQ, 3, Av Mont Louis -64200 Biarritz - (Tél 05.59.24.05.41/Fax 05.59.22.00.98)

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr. Philippe COUDERC, Centre Hospitalier, 4 Bd Hauterive, 64000 Pau (05 59 92 48 48)
- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - Orthez (05.59.69.80.80)
- M. le Dr. Michel CLARACQ, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Av Jacques Loëb (Tél 05.59.44.35.35/Fax 059.59.44.35.29)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ

Résidence de France

Avenue Charles de Gaulle - Pau - (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive - Pau (Tél 05.59. 92 49 13/Fax
- M^{me} le Dr. de LARRARD Françoise (DE L), Résidence «Le clos Monnet», 7 rue de Beaulieu - Anglet - (05.59.03 02 37) Fax 05 59 03 01 54

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau - (Tél 05.59.27.58.74/Fax 05.59.98.42.49)

GYNECOLOGIE

- M. le Dr. François DELANOUE, Polyclinique de Navarre, 8 bd Auterive - Pau - (0559300153) fax 0559846811
- M. le Dr. Philippe GUERRE, Centre Hospitalier, 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)
- M. le Docteur Joël MARCOVITCH, 1 Boulevard d' Aragon, 64000 Pau (05 59 27 32 95)

NEPHROLOGIE

- M. Le Docteur BASSE, 24 Bd Alsace Lorraine, 64000 PAU Tél 05 59 84 23 33

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - PAU, 35, Avenue Honoré Baradat (Tél 05.59.92.56.20/Fax 05.59.92.56.21)
- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise», 45, Bd Alsace Lorraine - Pau - (Tél 05.59.84.21.01/Fax 05.59.02.63.67)
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Av Pierre Rectoran - 64100 Bayonne -, (Tél 05.59.52.10.01/Fax 05.59.52.49.69)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne - (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - 64000 Pau - (05.59.27.22.20)
- M. le Dr. Jean-Michel LENNE, Centre ACTIVA 2^{me} étage, 4 allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau - (05.59.83.80.80)
- M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - 64100 Bayonne - (05.59.59.70.00)
- M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - 64500 Saint Jean de Luz - (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de PAU - (05.59.92.48.48)
- M le Dr VERGNOLLES Philippe, 2 rue du 49^{me} Régiment Infanterie, 64100 Bayonne (Tél 05 59 46 46 46 Fax 05 59 46 46 49)

PNEUMOLOGIE

- M. le Docteur KRUSE, 35 Ave Honoré Baradat, 64000 Pau Tél 05 59 92 56 46
- M. le Dr. Philippe ANTIPHON (Médecine Interne), Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48) fax 0559726768
- M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet, 35, rue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.46)
- M. le Dr. Jean BERNARD, 20, rue Lormand - Bayonne - (05.59.59.15.18) fax 0559597392,
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Avenue Jacques Loëb (Tél 05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)
- M. Le Dr ALMANDOZ, Avenue de Navarre, 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 93 53 53
- M. le Dr RIGAUD, Rte de la bergerie, 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 29 37 00

PSYCHIATRIE

- M. le Dr Jean Baptiste COUSTE, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 ave du Général Leclerc, 64000 Pau (Tél 05 59 80 90 90)
- M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M le Dr Jacques GARCIA, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc Pau (Tél 05 59 80 90 90)
- M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc - Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau (Tél 05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)
- M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90 ou 92.00) fax 0559809509

- M. le Dr Christian POULMARCH, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc - Pau 505.59.80.90.90 FAX 05 59 80 95 12

- M le Dr Jean- Jacques PINOTEAU, Résidence Tourasse, 10 bd Recteur Jean Sarrailh, 64000 Pau (05.59.02.60.00)
- M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau (05.59.27.86.15) FAX 05 59 27 64 63 /27 86 15
- M. le Docteur VAEZE, Clinique Mirambeau, 64600 Biarritz (Tél 05 59 22 12 12)
- M^{me} le Dr. Bernadette LAMISCARRE, 66bis, Avenue de l'Adour - Anglet (05-59-52-18-77)
- M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (Tél 05.59.44.35.35/, Fax 05.59.44.42.39)
- M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise, Avenue du 11 Novembre - Bayonne (05.59.59.27.46) fax 0559441325
- M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun - 64100 Bayonne (Tél 05.59.58.28.73/, Fax 05.59.58.28.74)
- M. le Docteur SARDA, 5 rue du Canal, 64100 Bayonne ((05 59 55 58 31) idem FAX

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

- M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans -Pau (05.59.30.71.63)
- M. le Dr François CAZENAVE, 18 Avenue Général de Gaulle - Pau (05.59.90.14.95)

RHUMATOLOGIE

- M^{me} le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billère (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billère (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M. le Dr. Didier CAPLANNE, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena, 64100 Bayonne (05-59-59.65.65) fax 05 59 59.65.66
- M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena, 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. le Dr. Jacques JEANNOU, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena, 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. Le Dr Anne Marie MORLAAS, Espace Foch, 5 ave Foch, 64100 Bayonne (05 5959 10 14)
- M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon - 64500 Saint-Jean-De-Luz (05.59.26.44.02), Fax 05.59.26.68.67
- M. le Dr Frédéric PIC, 46 Bis bd Alsace lorraine, 64000 Pau (05 59 30 23 30) FAX 05 59 30 88 35

STOMATOLOGIE

- M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet, 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Paul. SALVIA

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Guéthary (Pyrénées-atlantiques)

Décision du 25 mars 2008
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 25 octobre 2007.

DECIDE :

Article premier. Un terrain bâti sis à Guéthary (Pyrénées-Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section AE n° 24, pour une superficie 7518 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Guéthary et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Ustaritz (Pyrénées-atlantiques)

Décision du 7 avril 2008

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 3 avril 2008.

DECIDE :

Article premier. Un terrain sis à Ustaritz (Pyrénées Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section AH n° 328, pour une superficie de 498 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie d'Ustaritz et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

PROTECTION CIVILE

Suspension d'exploitation des manèges de foire de type "Wing Surfer" fabriqués par la société Thomas Manège Europe

Arrêté préfectoral n° 2008101-12 du 10 avril 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.222-1,

Vu l'instruction de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 6 avril 2008, portant sur l'arrêt des manèges de type "Wing Surfer" fabriqués par la société Thomas Manège Europe,

Considérant qu'il peut exister un risque de défaillance de pièces composant le manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la société Thomas Manège Europe,

Considérant que cette défaillance peut nuire à l'intégrité dudit manège et causer par là-même un grave accident,

Considérant qu'il appartient au Préfet, en vertu de ses pouvoirs de police, à titre conservatoire, de prévenir toute atteinte à la sécurité du public,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout danger par la suspension immédiate de l'exploitation de ce type de manège,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer", fabriqués par la société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département des Pyrénées-Atlantiques, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écarter sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Article 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Madame le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux maires du département des Pyrénées-Atlantiques, affiché en préfecture et notifié aux exploitants de tels manèges.

Fait à Pau, le 10 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008108-1 du 17 avril 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-1, modifié par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1976 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser, sur l'ensemble du département, les zones de protection ainsi que le calcul des distances définies autour des édifices et établissements définis dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral du 30 mars 1976 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2. Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements ci-après :

- 1) Edifices consacrés à un culte quelconque
- 2) Cimetières

- 3) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- 4) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
- 5) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- 6) Etablissements pénitentiaires
- 7) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
- 8) Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

Dans les communes de moins de 500 habitants, dans un rayon inférieur à 30 mètres ;

Dans les communes de 501 à 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 50 mètres ;

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, dans un rayon inférieur à 100 mètres ;

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3. Les distances indiquées ci-dessus sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boisson. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressé aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le 17 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bougarber et Uzein

Arrêté préfectoral n° 200892-18 du 1^{er} avril 2008
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A080008 - AFFAIRE N° GIC15926

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/2/08 par : E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bougarber & Uzein

Déplacement réseaux souterrains HTA et implantation postes P2 Lahourcade. P7 Le Moulin. P3 Minvielle

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/2/08,

Dossier n° : 08 00 08

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – D.A.E.E. – Agence technique d'Arzacq) dont les réserves ci-après devront être prises en compte :
- Implantation sous accotement le long de la RD 945 (en sur-profondeur à 1.10 ml du PR 26 + 930 au PR 27 + 030
- Implantation sous accotement le long de la RD 208 - la réalisation des tranchées sera conforme à la fiche ci-annexée.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Une végétation arbustive d'essences locales sera plantée sur les pourtours des nouveaux postes afin de diminuer leur impact visuel.

1 – 4 Voisinage de réseaux gaz

Les réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz devront être strictement respectées.

Article 2. MM. le maire d'Uzein (en 2 ex. dont un p/ affichage), le maire de Bougarber (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence Technique du Département : Arzacq, le Chef du Service Local des Bases Aériennes., le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Claracq**

Arrêté préfectoral n° 200892-19 du 1^{er} avril 2008

—
PROCEDURE A - A080010 - AFFAIRE N° GIC15921
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/2/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Claracq

Déplacement souterrain HTA lieu dit La Liberté - P7 SILO & P3 Claracq pour l'autoroute A 65.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/2/08,

Dossier n° : 08 00 10

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie. Le réseau routier sera remis à l'identique.

– Les réserves ci-annexées du Conseil Général – D.A.E.E.
– Agence technique d'Arzacq devront être strictement respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les nouveaux postes seront implantés le plus en retrait des voies. Une végétation arbustive d'essences locales sera implantée sur leur pourtour afin de diminuer l'impact visuel.

Article 2. M. le Maire de Claracq (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADRAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune : Boueilh-Boueillo-Lasque & Garlin**

Arrêté préfectoral n° 200892-20 du 1^{er} avril 2008

—
PROCEDURE A - A080011 - AFFAIRE N° GIC15920
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/3/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Boueilh-Boueilho-Lasque & Garlin

Déplacement réseau HTA lieux-dits Grillot. Monpesle. S/ P6 Boueilh pour l'Autoroute A 65.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/2/08,

Dossier n° : 08 00 11

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie. Le domaine public départemental sera remis en état après l'exécution des travaux. La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions réglementaires.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le poste « P6 Boueilh » sera implanté le plus en retrait des voies, Une végétation arbustive d'essences locales sera plantée sur son pourtour afin de diminuer l'impact visuel.

Article 2. M. le Maire de Boueilh-Boueilho-Lasque (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Garlin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de

l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
habitat logement ville
Daniel SADRAN

TRANSPORT

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008101-17 du 10 avril 2008, le Centre Hospitalier d'Orthez (Rue du Moulin – BP 118 – 64031 Orthez Cedex) est agréé comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64 - 154 à compter du 10 avril 2008, uniquement afin d'effectuer des transports entre le centre hospitalier d'Orthez et la clinique Labat – Orthez.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation de développement rural (DDR) - Répartition des crédits relatifs à l'exercice 2008 : appel à projets

Circulaire préfectorale n° 200885-12 du 25 mars 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

Mesdames et Messieurs les présidents des groupements de communes éligibles à la DDR 2008 (liste des destinataires in fine)

Messieurs les présidents des syndicats mixtes du pays de Lacq et de Baxe Naforroa

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département éligibles à la 2^{me} fraction de la dotation de solidarité rurale

En communication à MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

Je vous rappelle que depuis la loi de finances 2006, deux nouveautés importantes ont été introduites dans l'attribution de la DDR :

Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR sont devenus éligibles à cette dotation au même titre que lesdits EPCI.

Au sein de cette dotation, a été créée une seconde part destinée à financer des projets portés soit par des communes éligibles à la 2^{me} fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), soit par des EPCI ou des syndicats mixtes précités.

Les modalités d'attribution de cette dotation sont les suivantes :

1°) Pour la première part : (dispositions antérieures à 2006)

Les critères d'attribution de la première part de la DDR n'ont pas été modifiés par la loi de finances 2006.

La première part correspond à la DDR qui était attribuée jusqu'à présent et vise à financer les projets de développement économique et social ou les actions en faveur des espaces naturels présentés par les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et satisfaisant à certaines conditions de population.

La liste de ces EPCI est jointe en annexe.

Les syndicats mixtes composés uniquement des EPCI précités sont également éligibles à cette dotation. Dans le département, deux syndicats remplissent ce critère : le syndicat mixte du pays de Lacq et le syndicat mixte Baxe Nafarroa.

Les projets doivent être créateurs d'emplois ou augmenter les bases de fiscalité directe locale.

Ne sont pas éligibles à la DDR :

- les projets qui correspondent seulement à des dépenses administratives pures : travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et murs de cimetières, entretien et aménagement de locaux scolaires, l'aménagement et l'entretien de la voirie...
- les seules études de faisabilité d'un projet,

Attention : Les projets économiques portés par les EPCI en faveur des entreprises (bâtiment-relais, terrain aménagé,...) doivent obéir aux nouvelles règles édictées par la Commission Européenne dans le cadre de la carte des aides à finalité régionale (AFR) 2007-2013 (zonage, taux d'intervention). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet www.diact.gouv.fr (rubrique : aides aux entreprises).

2°) Pour la deuxième part : (dispositions créées depuis 2006)

L'article 140 de loi de finances 2006 a créé cette 2^{me} part pour financer des projets visant à maintenir ou à développer des services publics en milieu rural. Cette enveloppe doit permettre le financement de projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles.

Ces projets peuvent concerner à la fois la création, l'amélioration et le développement de services publics ou de services rendus au public.

Les bénéficiaires de cette 2^{me} part sont :

- les communes éligibles à la 2^{me} fraction de la DSR. Dans le département, la quasi-totalité des communes est éligible à cette dotation (515 sur 547 communes),
- les communautés de communes et les syndicats mixtes éligibles à la 1^{re} part.

Les projets éligibles peuvent porter notamment sur :

- les maisons de services publics, les points relais service public ou les points multiservices
- les services à la personne,
- le maintien de la présence des services de l'Etat sur le territoire,
- le recours aux nouvelles technologies pour rendre accessibles des services aujourd'hui distants ou le développement de l'administration électronique,
- l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé.

3°) Dispositions communes et principes nouveaux :

La DDR n'est pas seulement réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Il convient toutefois d'être prudent pour ce dernier type de dépenses. En effet, la DDR ne saurait, compte tenu de son absence de pérennité, constituer qu'une aide initiale.

La DDR ne saurait être attribué à des communes ou à des EPCI en vue de subventionner directement des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée. L'attribution de la DDR dans l'objectif de verser une subvention directe à une personne privée, au titre d'une opération conduite sous maîtrise d'ouvrage privée, représenterait ainsi un détournement manifeste de la loi. En effet, la DDR vise à soutenir des projets de développement élaborés par les collectivités territoriales précitées.

Un certain nombre de principes ont été arrêtés, en 2006, par la commission des élus. Ils portent sur :

- le non cumul des dotations DGE et DDR
- pour le 2^{ème} part, la DDR n'a pas vocation à financer l'achat de petit matériel ou des travaux de petite rénovation. Cette dotation doit être réservée à des projets réellement structurants.
- nouvelle réunion de la commission à l'automne afin de faire le point sur les dossiers examinés favorablement lors de la 1^{re} réunion mais qui ne seraient toujours pas engagés car incomplets, afin de redéployer éventuellement les crédits correspondants sur d'autres dossiers.

En 2007, la commission des élus a arrêté deux nouveaux principes supplémentaires :

- Afin d'atteindre l'indicateur de performance instauré par la LOLF (65% des dossiers retenus doivent obtenir un taux de subvention compris entre 25 et 35%) et face à l'augmentation du coût des projets depuis plusieurs années, la commission a décidé, à l'instar de la Dotation Globale d'Équipement, d'instaurer un plafond de dépenses pour les projets présentés

au titre de la DDR. Pour 2008, ce plafond est fixé à 700 000 € HT.

- Dans le souci de favoriser le développement durable et de permettre de développer les initiatives locales durables, la commission a décidé la création d'un « éco-bonus ». Dès cette année, tout projet d'investissement retenu au titre de la DDR, respectant des éco-conditions (ex : normes HQE, HPE ...) bénéficiera d'un taux de subvention bonifié.

4°) dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention dont vous trouverez un modèle en annexe (*) devront obligatoirement être accompagné de :

- la délibération de l'organe délibérant de votre collectivité, décidant de la réalisation de l'opération, approuvant son coût et son plan de financement,
- des devis estimatifs, APS,...
- dans l'hypothèse d'un projet immobilier, attestation de libre disposition des terrains, autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, arrêté de lotir,...) et plan de situation, plan de masse, plan cadastral.

Vous voudrez bien me transmettre vos dossiers, pour ceux qui ne l'auraient déjà fait, en trois exemplaires sous-couvert du sous-préfet de l'arrondissement, avant le 23 mai 2008, en vue d'une réunion de la commission d'attribution au mois de juin. Les dossiers non déposés à cette date pourront toutefois être pris en compte afin d'être examinés par la commission qui se réunira à l'automne.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nature, la qualité et la maturité des projets en vous rappelant que seuls feront l'objet d'un examen :

- les projets répondant aux critères prédéfinis,
- les projets qui connaîtront un début de réalisation avant fin 2008.

Les collectivités territoriales qui seraient amenées à déposer plusieurs dossiers de demande de subvention devront, comme les années précédentes, les classer par rang de priorité. Ceci est d'autant plus vrai que depuis 2007, les crédits DDR disponibles au titre de l'année 2008 ne reposent que sur la seule dotation départementale. En effet, le ministère de l'économie et des finances n'autorise plus, depuis l'année dernière, l'utilisation des reliquats issus de l'ancien compte de prélèvement DDR qui avait cours jusqu'en 2003, pour financer de nouvelles opérations.

Je vous précise qu'un projet qui aurait connu un début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourrait également, sous réserve d'en vérifier son éligibilité et sans préjuger de ma décision finale, bénéficier de la DDR dès lors qu'il n'est pas terminé au moment du dépôt dudit dossier et que sa date de début d'exécution est postérieure au 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté attributif de subvention 2008 fixera, comme l'année dernière, à six mois le délai pour commencer l'opération et à deux ans celui pour la réaliser. Cette disposition a comme principal objectif d'assurer une gestion optimale des dossiers et d'éviter ainsi de «geler» indéfiniment et inutilement des crédits publics.

Mes services se tiennent à disposition pour de plus amples renseignements.

Fait à Pau, le 25 mars 2008

Le Préfet : Marc CABANE

(*) les annexes peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – 2, rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex – Direction des actions de l'état – Pôle Dotations et Finances de l'Etat – tél : 05.59.98.24.80

ANNEXE

Liste des EPCI éligibles à la DDR en 2008

CC ERROBI - CC DU CANTON DE GARLIN - CC DE LACQ - CC LUY DE BEARN - CC DE LA VALLEE DE BARETOUS - CC DE LUY, GABAS, SOUYE ET LEES - CC GAVE ET COTEAUX - CC VALLEE JOSBAIG - CC BIDACHE - CC CANTON ARZACQ - CC DE MONEIN - CC CANTON NAVARRENX - CC D'AMIKUZE - CC VALLEE D'ASPE - CC DU CANTON DE LEMBEYE EN V - CC DE LAGOR - CC D'HASPARREN - CC DE SALIES DE BEARN - CC D'ARTHEZ DE BEARN - CC CANTON ORTHEZ - CC SAUVETERRE DE BEARN - CC CANTON DE THEZE - CC DU MIEY DE BEARN - CC DE VATH VIELA - CC DE SOULE XIBEROA - CC OUSSE GABAS - CC DU PIEMONT OLORONNAIS - CC DE GARAZI BAIGORRI - CC D'IHOLDI OSTIBARRE - CC NIVE ADOUR

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres de technicien de laboratoire

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 23 postes de technicien de laboratoire.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
2. le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
8. le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
9. le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

- Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex

avant le **vendredi 2 mai 2008**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé afin de pourvoir trois postes
au centre hospitalier d'Orthez**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des

corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1- Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours externe sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
un poste au centre hospitalier d'Orthez**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3-Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours sur titre
pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat**

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2001.1374 du 31 décembre 2001 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 Bazas, dans un délai de 2 mois, soit pour le 6 juin 2008.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature ;
- Un curriculum vitæ détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Les diplômes dont ils sont titulaires.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Fixation pour l'année 2008
du montant du forfait annuel de haute technicité
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 8 avril 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé à 174 333 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 348 666 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 14 527,74 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant du forfait de haute technicité
de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute techni-

cité à la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne est fixé à 443 701 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 887 403 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 36 975,11 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008
du montant du forfait de haute technicité
de la polyclinique cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé à 146 246 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 292 493 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 12 187,21 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant du forfait de haute technicité
de la Clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Labat à Orthez est fixé à 128 679 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 257 359 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 10 723,29 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant du forfait de haute technicité
de la Clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé à 635 502 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 271 004 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 52 958,49 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant du forfait de haute technicité
de la clinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Marzet à Pau est fixé à 333 278 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 666 556 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 27 773,16 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
du montant du forfait de haute technicité
de la polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé à 1 238 268,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 2 476 535,00 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 103 188,98 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
le montant du forfait de haute technicité de la
clinique Saint-Étienne et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Saint Etienne et Du Pays Basque à Bayonne est fixé à 453 701,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 907 401,00 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 37 808,38 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2008,
le montant du forfait de haute technicité
de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 8 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé à 70 272,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 140 545,00 €.

Article 2. Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 3. Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 856,03 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc En Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie

—
Arrêté régional du 8 avril 2008

—
Modificatif de l'arrêté du 19 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc En Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc En Ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie est ainsi modifié :

- I – A l'article premier, les chiffres : 2007 et 9 213,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 2008 et 259 213,00.
- II – Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :
250 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le soutien aux maternités privées en difficulté.
- III – Les deux premières phrases de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : Par dérogation aux dispositions de l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, la dotation de 250 000 € au titre de l'aide à la contractualisation est versée sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008. Du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008, le règlement de chaque allocation mensuelle de 42 434,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale. Du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à 767,75 €.

Article 2 -. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

SANTÉ PUBLIQUE

Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 1^{er} avril 2008

Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II de la conférence régionale de santé composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

- M. Joël BOURGOIN, administrateur départemental, de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- M. Michel MALET, délégué régional Aquitaine de l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- M. Maurice TESTEMALE, président de l'URAF Aquitaine (UNAF)

Article 2. : M. Alain DUMAS, Union régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine, est nommé en remplacement de M. Michel GUIBERT en qualité de membre du collège 1 composé des représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

Article 3. La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine

Le Préfet : Francis IDRAC

Arrêté préfet de région du 11 avril 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant désignation des membres de la Conférence régionale de santé et fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 portant désignation des membres du collège II de la conférence régionale de santé parmi les représentants d'associations agréées,

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège II de la Conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

- M^{me} Maud PERSELLO, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM France)
- M^{me} Marie Thérèse COUILLAUD, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV)

Article 2. : M. Thierry DIMBOUR, Directeur du CREAHI Aquitaine est désigné, en remplacement de M. Jacques CHRETIEN, en qualité de membre du collège IV, composé des représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé et des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé.

Article 3. : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est modifié comme suit :

Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional

Sont nommés au titre de ce collège :

- M. Luc PABOEUF, Président du CESR d'Aquitaine
- M. Patrick De STAMPA, CRCI Aquitaine
- M. Serge MARCILLAUD, Union régionale des petites et moyennes entreprises

- M. Bernard PERE, Confédération paysanne
- M. Michel CISILOTTO, Fédération française du bâtiment Aquitaine
- M. Gabriel MEYER, UIMM Aquitaine
- M. Maurice PRAUD, Chambre régionale des métiers d'Aquitaine
- M. Patrice BEUNARD, CFTC Aquitaine
- M. Alain TESTON, CGT-FO
- M^{me} Danielle BERNA, CGT
- M^{me} Isabelle CHAMPION, CFDT
- M. Philippe DESPUJOLS, UNSA
- M^{me} Roselyne MORILHAT, CGC
- M. RREILLER Alain, FSU

Article 4. La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

Article 5. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet : Francis IDRAC



